



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-116

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2023-07-06-00019 - autorisation_EHPADCarola (3 pages) Page 5

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

76-2023-07-20-00001 - DECISION DU 20 JUILLET PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION HAVRAIS A LA PREPARATION DE DOSES A ADMINISTRER (3 pages) Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2023-07-11-00009 - AP 23-20 du 11 juillet 2023_autorisation circulation DPM_asso Balanes en Ballade (4 pages) Page 13

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2023-07-24-00004 - arrêté du 24 juillet 2023 portant retrait d'agrément de l'AAPPMA la "Gaule Arquoise" (2 pages) Page 18

76-2023-07-24-00002 - arrêté du 24 juillet 2023 relatif au renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Maritime et des ses formations spécialisées pour la période 2022 à 2024 (4 pages) Page 21

76-2023-07-24-00007 - Martainville-Epreville_lotissement rue d'Orgebray_AMTER et GO_arrêté prescriptions spécifiques_24-07-23 (8 pages) Page 26

76-2023-07-24-00006 - Valliquerville_RD 6015 aménagement traversée Valliquerville_DEPARTEMENT 76 dir des routes_arrêté prescriptions complémentaires_24-07-2023 (14 pages) Page 35

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

76-2023-07-26-00001 - Arrêté n°130/2023 en date du 26 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est mer du Nord. Le directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord (4 pages) Page 50

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2023-07-24-00005 - Arrêté autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction ainsi que la destruction, la perturbation intentionnelle et la capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de reconversion du quartier Les pépinières à Rouen (14 pages) Page 55

76-2023-07-19-00006 - Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00714-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens SBVCAR (7 pages)	Page 70
76-2023-07-26-00003 - Arrêté n° SRN/UAPP/23-20-00372-011-003 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères Écosphère (7 pages)	Page 78
Maison d'arrêt de Rouen /	
76-2023-07-01-00003 - délégations MA Rouen (19 pages)	Page 86
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2023-07-24-00003 - Arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de certaines routes aux manifestations sportives pour BRAY RUN (6 pages)	Page 106
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections	
76-2023-07-26-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de formation taxi "PROMOTRANS FPC ROUEN" n°76-18-01 (2 pages)	Page 113
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
76-2023-07-25-00001 - Arrêté du 25 juillet 2023 portant modification statutaire pour l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) "Centre dramatique national de Normandie Rouen" (16 pages)	Page 116
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2023-07-06-00018 - BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ PAR LA CROIX BLANCHE - examen du 13 mai 2023 (1 page)	Page 133
76-2023-07-21-00006 - PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREMIER SECOURS (PAE FPS) ORGANISÉ PAR LA CROIX BLANCHE 76 - examen du 22 juin 2023 (1 page)	Page 135
76-2023-07-21-00004 - PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREMIER SECOURS (PAE FPS) ORGANISÉ PAR LA CROIX ROUGE 76 - examen du 18 avril 2023 (1 page)	Page 137
76-2023-07-21-00003 - PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREMIER SECOURS (PAE FPS) ORGANISÉ PAR OXYGÈNE 76 (1 page)	Page 139
76-2023-07-21-00005 - PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (PAE FPSC) ORGANISÉ PAR LE RECTORAT - examen du 30 mai 2023 (1 page)	Page 141
76-2023-07-21-00007 - PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES (PAE FPSC) ORGANISÉ PAR LA CROIX BLANCHE 76 (1 page)	Page 143
Sous-préfecture de Dieppe /	
76-2023-07-11-00010 - ARRETE DU 11 JUILLET 2023 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - TCM 76 (2 pages)	Page 145

76-2023-07-28-00001 - ARRETE HABILITATION PORTANT DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SIAF 76 (2 pages)	Page 148
Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
76-2023-07-20-00003 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Bully (4 pages)	Page 151
76-2023-07-20-00002 - Arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Cuverville-sur-Yères (3 pages)	Page 156
76-2023-07-21-00009 - Classement de l'office de tourisme "DESTINATION LE TREPORT - MERS en 1ère catégorie (2 pages)	Page 160
76-2023-07-21-00008 - CRIEL SUR MER commune touristique (2 pages)	Page 163
Sous-Préfecture du Havre / CABINET	
76-2023-07-28-00002 - Arrêté portant autorisation de la 42ème course de cote régionale entre Étretat et Bénouville les samedi 26 et dimanche 27 août 2023. (8 pages)	Page 166

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-07-06-00019

autorisation_EHPADCarola

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET EXTENSION DE DEUX PLACES
D'HEBERGEMENT PERMANENT DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES
AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE CAROLA » A GRAND-COURONNE
GERE PAR SAS ESSART GRAND COURONNE**

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Département de la Seine-
Maritime,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée le 30 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée le 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé modifiée le 28 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie - M. Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du Département de la Seine Maritime en date du 07 juin 2007 autorisant la création de l'EHPAD « Résidence CAROLA », anciennement « Solia », situé à Grand-Couronne ;

VU l'arrêté du président du Département de la Seine-Maritime en date du 5 octobre 2009 autorisant l'habilitation partielle à l'aide sociale de l'EHPAD « Résidence CAROLA » à hauteur de 4 places ;

VU l'arrêté conjoint du président du Département de la Seine-Maritime et du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie en date du 21 novembre 2013 portant création d'une place d'hébergement temporaire ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence CAROLA » réceptionné par l'ARS Normandie et le Département de la Seine-Maritime en date du 4 novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Carola » géré SAS Essart Grand-Couronne est autorisé pour 15 ans à compter du 7 juin 2022.

ARTICLE 2 : L'extension de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Carola » est autorisée à compter du 7 juin 2022 à hauteur de deux places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS Essart Grand-Couronne Adresse : 61, avenue Victor Hugo 75016 Paris N° FINESS : 75 005 425 6 Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)	Entité Établissement : EHPAD Résidence CAROLA Adresse : 2, rue du Clos Samson, Les Essarts 76530 Grand-Couronne N° FINESS : 76 002 673 2 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement autorisé : 45 – TP HAS PUI
--	---

Hébergement permanent (classique) Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 11 places Capacité totale autorisée : 13 places	Hébergement permanent Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 11 places Capacité totale autorisée : 11 places
--	---

Hébergement temporaire Alzheimer Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places
--

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 4 places.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 7 juin 2022, soit jusqu'au 6 juin 2037. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie, de la Préfecture de la Seine Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 6 JUL. 2023**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROUCHE

Le président du Département



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-07-20-00001

DECISION DU 20 JUILLET PORTANT
AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR DU GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
MEDICAUX ET DE REEADAPTATION HAVRAIS A
LA PREPARATION DE DOSES A ADMINISTRER

DECISION DU 20 JUILLET PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS DE SOINS MEDICAUX ET DE REEADAPTATION HAVRAIS A LA PREPARATION DE DOSES A ADMINISTRER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 6133-1 et suivants, R 6133-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 mai 2023 ;

VU la décision du 30 septembre 2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais », ayant pour objet de détenir et d'exploiter, pour le compte du Centre de convalescence La Roseraie, du Centre de rééducation de la Hève et du centre de convalescence Les Jonquilles, une autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

VU la décision du 6 juillet 2023 portant création d'une pharmacie a usage intérieur au profit du groupement de coopération sanitaire des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais ;

VU l'avis du 12 juin 2023 de la Section H de l'Ordre des pharmaciens portant avis favorable avec recommandation d'adapter les moyens et les équipements de pharmacie a usage intérieur du groupement de coopération sanitaire des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais aux activités de préparation des doses à administrer (PDA) ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Administrateur du GCS « des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais » réceptionnée en date du 12 avril 2023, en vue d'être autorisé à

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

exercer l'activité de préparation de doses à administrer (PDA) au sein de la pharmacie à usage intérieur centralisée du GCS ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'ARS de Normandie que les locaux alloués à l'activité seront adaptés et sécurisés ; que le personnel dévolu à l'activité sera suffisant ; que le système de gestion de l'assurance qualité est efficient et à jour ou en cours de mise à jour ; qu'une organisation propre au secteur est définie et encadrée par des procédures dont certaines sont à finaliser et à transmettre au démarrage de l'activité ; que les processus sont informatisés et les logiciels utilisés sont interopérables ; que le transport entre les différents établissements membres du GCS et bénéficiaires de la PUI centralisée est organisé et sécurisé pour préserver l'intégrité des médicaments livrés ;

CONSIDERANT qu'il est cependant demandé au GCS « des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais », de fournir, avant l'ouverture de la PUI centralisée autorisée par décision du 6 juin 2023, les procédures annoncées comme étant « en cours » dans le dossier de demande et également de renforcer les contrôles de piluliers et formaliser la libération des lots de piluliers ; de formaliser et renforcer la traçabilité des modifications de traitement et des retours de piluliers et d'anticiper une montée de l'activité par la consolidation des effectifs pharmaceutiques ; et enfin d'engager une réflexion sur l'acquisition et la mise en place d'un automate de dispensation ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande du GCS « des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais », en vue d'obtenir une autorisation d'exercer l'activité de préparation des doses à administrer (PDA) au sein de sa pharmacie à usage intérieur centralisée est acceptée.

ARTICLE 2 : Cette activité sera placée au sein pharmacie à usage intérieur située au Centre de Nutrition et de Réadaptation Les Jonquilles située 18, rue Jacqueline Auriol - 76 620 LE HAVRE.

ARTICLE 3 : La présente autorisation devra être mise en œuvre dans le délai d'un an à compter de sa notification à l'administrateur du GCS « des établissements de soins médicaux et de réadaptation havrais ».

A l'issue de ce délai, l'autorisation restée sans effet deviendra caduque.

ARTICLE 4 : Le pharmacien chargé de la gérance est présent au titre d'1 ETP.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de ROUEN - 53 avenue Gustave FLAUBERT - 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département du Seine-Maritime.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 20 juillet 2023

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-11-00009

AP 23-20 du 11 juillet 2023_ autorisation
circulation DPM_asso Balanes en Ballade



ARRÊTÉ 23-20 du 11 juillet 2023

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer de Saint-Martin-en-Campagne (Petit-Caux) pour le compte de l'association « Les Balanes en Ballade »

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou

Tél. : 02 35 06 66 13

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 25 mai 2023, par laquelle l'association « Les Balanes en Ballade » représentée par son président Monsieur Régis DECONINCK, sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Saint-Martin-en-Campagne (Commune du Petit-Caux).
- Vu l'avis favorable de la commune de Petit-Caux en date du 06 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBIET

L'association « Les Balanes en Ballade » représentée par son président Monsieur Régis DECONINCK, 15 rue Marie Alexis 76 370 PETIT-CAUX (ci-dessous dénommé « le bénéficiaire »), est autorisé à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Saint-Martin-en-Campagne en vue des opérations citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations citées dans l'article 4 :

- Tracteur FERGUSON immatriculé : BD 933 QW

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 30 juin 2028.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau des navires de plaisance destinés à la pêche de loisir récréatif uniquement. Tout autre usage est interdit.

Le stationnement du véhicule et de sa remorque devra se faire hors de l'estran.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire uniquement sur le trajet et la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 11/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

AP Autorisation de circulation sur DPMn

Plage de Petit Caux



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-24-00004

arrêté du 24 juillet 2023 portant retrait
d'agrément de l'AAPPMA la "Gaule Arquoise"

ARRETE DU **24 JUL. 2023**
**PORTANT RETRAIT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « LA GAULE ARQUOISE »**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 et R 434-26 et R 434-27 à 29 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2013 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine-Maritime ;
- Vu les statuts en vigueur de l'AAPPMA « la Gaule Arquoise » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 portant retrait d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « la Gaule Arquoise » ;
- Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de 2022 du 22 décembre 2022 ;
- Vu le procès verbal de la seconde assemblée générale extraordinaire de 2022 du 7 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'article 7 de l'arrêté ministériel modifié du 16 janvier 2013 susvisé prévoyant le retrait d'agrément dès lors que l'AAPPMA ne satisfait plus à ses obligations statutaires ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de constituer un conseil d'administration en raison de l'absence de candidatures ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la FDAAPPMA76 ;
CONSIDÉRANT que l'association « la gaule arquoise » ne satisfait plus à ses obligations statutaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1 : retrait d'agrément.

L'agrément préfectoral est retiré à l'AAPPMA « la gaule arquoise ». Ce retrait d'agrément prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : transfert des actifs immobiliers

Conformément à l'article 40 des statuts types, l'actif immobilier subventionné par l'État, la fédération nationale ou la fédération départementale est remis à la fédération départementale.

Article 3 : publication, notification et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est notifié à l'association « la gaule arquoise ».

Il est transmis en copie à la mairie d'Arques la Bataille pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois, ainsi qu'au service départemental de l'Office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 4 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 24 JUL. 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-24-00002

arrêté du 24 juillet 2023 relatif au
renouvellement des membres de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage de la Seine-Maritime et des ses
formations spécialisées pour la période 2022 à
2024



Arrêté du 24 JUL. 2023

relatif au renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Maritime et de ses formations spécialisées pour la période de 2022 à 2024

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement notamment les articles R421-29 à R421-32 et R426-6 à R426-9 ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 relatif au renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Maritime et de ses formations spécialisées pour la période de 2022 à 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les propositions de candidatures formulées par les différentes instances représentées au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Maritime.

Considérant -

la désignation en date du 23 mars 2023, d'un nouveau conseil d'administration au sein du centre national de la propriété forestière Hauts-de-France-Normandie ;

la désignation d'un nouveau membre représentant les associations environnementales (L141-1 du code de l'environnement), à la suite de la démission de M. LANGE ;

la nécessité de disposer en permanence d'une commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Maritime (CDCFS) dûment constituée, pour la prise d'actes concernant le domaine cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté du 6 mai 2022 précité, est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté définit la composition et les modalités de fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Maritime et de ses formations spécialisées.

Article 3 - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet. Outre son président, elle est composée comme suit :

a) Représentants de l'État et des établissements publics : 4 sièges

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvetier ou son représentant.

b) Représentants de la chasse : 9 sièges

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ou son délégué ;
- huit représentants des différents modes de chasse proposés par le président de la fédération départementale des chasseurs :

Titulaires	Suppléants
M. Mathieu BERGE	M. Rémy FIEU
M. Jonathan CANAPLE	M. Guy CONTAMINE
M. Didier GOSSELIN	M. Stéphane COURTOIS
M. Nicolas GUILLEBERT	M. Alexandre GRAIN
M. Bruno HAUCHECORNE	M ^{me} Margaux LAFONT
M. Stéphane LE NOE	M. Rémi DUPRESSOIR
M ^{me} Valérie PAIN	M. Mathieu TETREAU
M. Alain PELLETIER	M. Olivier DORSON

c) Représentants des piégeurs : 2 sièges

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas RAULET	M. Nicolas GODEFROY
M. Martial PEPIN	M. Joël DUPEL

d) Représentants de la forêt : 4 sièges

- le directeur territorial de l'office national des forêts ou son représentant ;
- un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Titulaires	Suppléants
M ^{me} Josette PAPIILLON	M. Bruno LEDRU

- deux représentants de la propriété forestière privée :

Titulaires	Suppléants
M. Paul LEMONNIER	M. Alain DAILLY
M. Balint de DOMAHIDY	M. Jean-Philippe TAMARELLE

e) Représentants du monde agricole : 4 sièges

- la présidente de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- trois représentants des intérêts agricoles proposés par le président de la chambre d'agriculture :

Titulaires	Suppléants
M. Guillaume BUREL	M. Sébastien PERRIER
M. Eric ALLEAUME	M. Charles VIMBERT
M. Stéphane DONCKELE	M. Gilles BARRE

f) Représentants d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : 2 sièges

Titulaires	Suppléants
M. Alain BEAUFILS	Non désigné
M. Didier FERAY	Non désigné

g) Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : 2 sièges

- M^{me} Annie REBER ;
- M. François LÉBOULENGER.

Article 4 - A l'exception des représentants de l'administration et de ses établissements publics, les membres de la commission départementale sont nommés **pour la période à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.**

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Si un membre de la commission démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions pour lesquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Pour chaque siège, un titulaire et un suppléant sont désignés. Seuls les membres titulaires assistent aux réunions. En leur absence, ils sont représentés par leur suppléant ou par un membre de leur organisme en cas de suppléant non désigné.

Article 5 - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est réunie à l'initiative du préfet de la Seine-Maritime, qui fixe l'ordre du jour. Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Pour que la commission puisse valablement se prononcer, le quorum d'au moins la moitié des membres la composant ou ayant donné mandat doit être atteint.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission départementale se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

Article 6 - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein deux formations spécialisées pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'une part, d'indemnisation des dégâts de gibier et d'autre part, d'animaux classés nuisibles.

La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se réunit sous la présidence du préfet de la Seine-Maritime ou de son représentant. Outre son président, elle est composée comme suit :

a) Représentants de la chasse : 4 sièges

Titulaires	Suppléants
M. José DOMENE-GUERIN	M. Mathieu BERGE
M. Jonathan CANAPLE	M. Alain PELLETIER
M. Nicolas GUILLEBERT	M. Didier GOSELIN
M. Bruno HAUCHECORNE	M. Rémy FIHUE

b) Représentants du monde agricole : 4 sièges

Titulaires	Suppléants
M ^{me} Laurence SELLOS	M. Sylvain VARIN
M. Guillaume BUREL	M. Sébastien PERRIER
M. Eric ALLEAUME	M. Charles VIMBERT
M. Stéphane DONCKELE	M. Gilles BARRE

c) représentants de la forêt : 4 sièges

Titulaires	Suppléants
le directeur territorial de l'office national des forêts	Représentant
M. Maurice CARPENTIER	M ^{me} Josette PAPILLON
M. Paul LEMONNIER	M. Alain DAILLY
M. Balint de DOMAHIDY	M. Jean-Philippe TAMARELLE

La formation spécialisée en matière d'animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, présidée par le préfet, est composée d'un seul représentant, sauf pour les personnalités scientifiques au nombre de deux, pour chacune des structures ou groupes suivants :

- intérêts agricoles : M. Guillaume BUREL ;
- chasseurs : M. José DOMENE-GUERIN ;
- piégeurs : M. Nicolas RAULET ;
- associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement : M. Alain BEAUFILS ;
- personnalités scientifiques : M^{me} Annie REBER et M. François LÉBOULENGER.

L'office français de la biodiversité ainsi que le représentant des lieutenants de louveterie bénéficieront chacun d'une voie consultative.

Chaque personne désignée peut se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le **24 JUIL. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-24-00007

Martainville-Epreville_lotissement rue
d'Orgebray_AMTER et GO_arrêté prescriptions
spécifiques_24-07-23



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 24 JUIL. 2023

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 15
LOTS INDIVIDUELS SUR LA COMMUNE DE MARTAINVILLE-EPREVILLE (76)**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2023-0100019438/ML

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1, R214-32 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 19 avril 2023 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 5 juillet 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques selon le principe du contradictoire ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 7 juillet 2023.

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur la commune de Martainville-Epreville (localisation présentée à l'annexe 1) ;
- que le pétitionnaire prévoit la création d'ouvrages individuels de gestion pluviale dimensionnés pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale, à mettre en œuvre sur 15 lots du lotissement ;
- que le pétitionnaire prévoit la création de massifs drainants sous voirie afin de gérer les eaux pluviales des surfaces collectives ainsi que le reliquat des parcelles privatives, de manière à atteindre un niveau de gestion centennal des eaux pluviales ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à AMTER & GO, demeurant 14 rue Jean Revel, 76000 ROUEN, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

Projet de lotissement de 15 parcelles rue D'Orgebray sur la commune de Martainville-Epreville

(l'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

La rubrique de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, dans laquelle il convient de ranger cette opération, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration (surface totale de 1,0187 ha)

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – Prescriptions spécifiques à inscrire dans les actes de vente des lots

Sur chacun des lots du lotissement, le pétitionnaire inscrit une règle de servitude dans les actes de vente afin de respecter une gestion décennale à la parcelle, avec un dimensionnement minimal de 5 mètres cubes pour 100 mètres carrés imperméabilisés.

Le surplus est rejeté vers les ouvrages collectifs via des boîtes de branchement.

La gestion à la parcelle est opérée au moyen de tranchées drainantes ou de tout autre moyen permettant de respecter le dimensionnement minimal.

Article 3.2 – Gestion pluviale dans les espaces communs

Le réseau pluvial est constitué de noues d'infiltration et de massifs drainants sous voirie, permettant de recueillir les eaux des voiries et autres surfaces des espaces communs, ainsi que le surplus des eaux pluviales des lots.

Les noues permettent d'infiltrer les eaux pluviales courantes et d'assurer la continuité du transport des eaux vers les massifs drainants. Cette continuité s'opère, soit vers la noue aval par un écoulement en surface au droit des entrées charretières, soit vers les massifs drainants via un ouvrage de surverse connecté à un regard de décantation placé en amont du rejet vers le massif drainant.

Les caractéristiques minimales des noues sont détaillées dans le tableau ci-après.

Désignation	Longueur (mètres)	Volume (mètres cubes)	Exutoire
Noue 1	11,5	1,2	Massif drainant 1
Noue 2	15,8	2,1	- pour moitié, noue 1 - pour moitié, massif drainant 2
Noue 3	16	2,1	Noue 4
Noue 4	16,5	2,1	Massif drainant 3
Noue 5	17	1,8	Noue 6
Noue 6	16	1,7	Massif drainant 4
Noue 7	18	2,3	Noue 8
Noue 8	17,5	1,7	Massif drainant 5

Les caractéristiques des massifs drainants sont détaillées dans le tableau ci-après.

Désignation	surface carrés)	(mètres	Volume cubes)	(mètres	Exutoire
Massif drainant 1	118,5		28,9		- Infiltration dans le sol - Massif drainant 2
Massif drainant 2	149,1		35,8		- Infiltration dans le sol - Massif drainant 3
Massif drainant 3	199,6		33,8		- Infiltration dans le sol - Massif drainant 4
Massif drainant 4	109,5		27,7		- Infiltration dans le sol - Massif drainant 5
Massif drainant 5	106,3		27,9		- Infiltration dans le sol - Massif drainant 6
Massif drainant 6	60		18		- Infiltration dans le sol

Les massifs drainants sont constitués de grave drainante présentant une granulométrie permettant de satisfaire le volume minimal de stockage indiqué. La grave drainante est entourée d'un géotextile permettant d'éviter le colmatage.

Un drain est installé en fond de massif drainant, et assure la continuité entre les 6 massifs drainants.

Entre chaque massif drainant, un regard de décantation est installé. Il permet d'éviter l'arrivée de fines dans les ouvrages, et de procéder à l'entretien du drain par curage.

Article 3.3 - Modalités de surveillance et d'entretien

La surveillance de l'ensemble des ouvrages de gestion pluviale est réalisée selon une fréquence trimestrielle, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important.

Le curage des regards de décantation et des drains est effectué en tant que besoin.

En cas de dysfonctionnement, une inspection caméra peut être réalisée pour investiguer l'origine du dysfonctionnement.

Le cas échéant, le système est démonté, curé puis remis en place dans ses caractéristiques d'origine.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Martainville-Epreville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de Martainville-Epreville,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

24 JUIL. 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



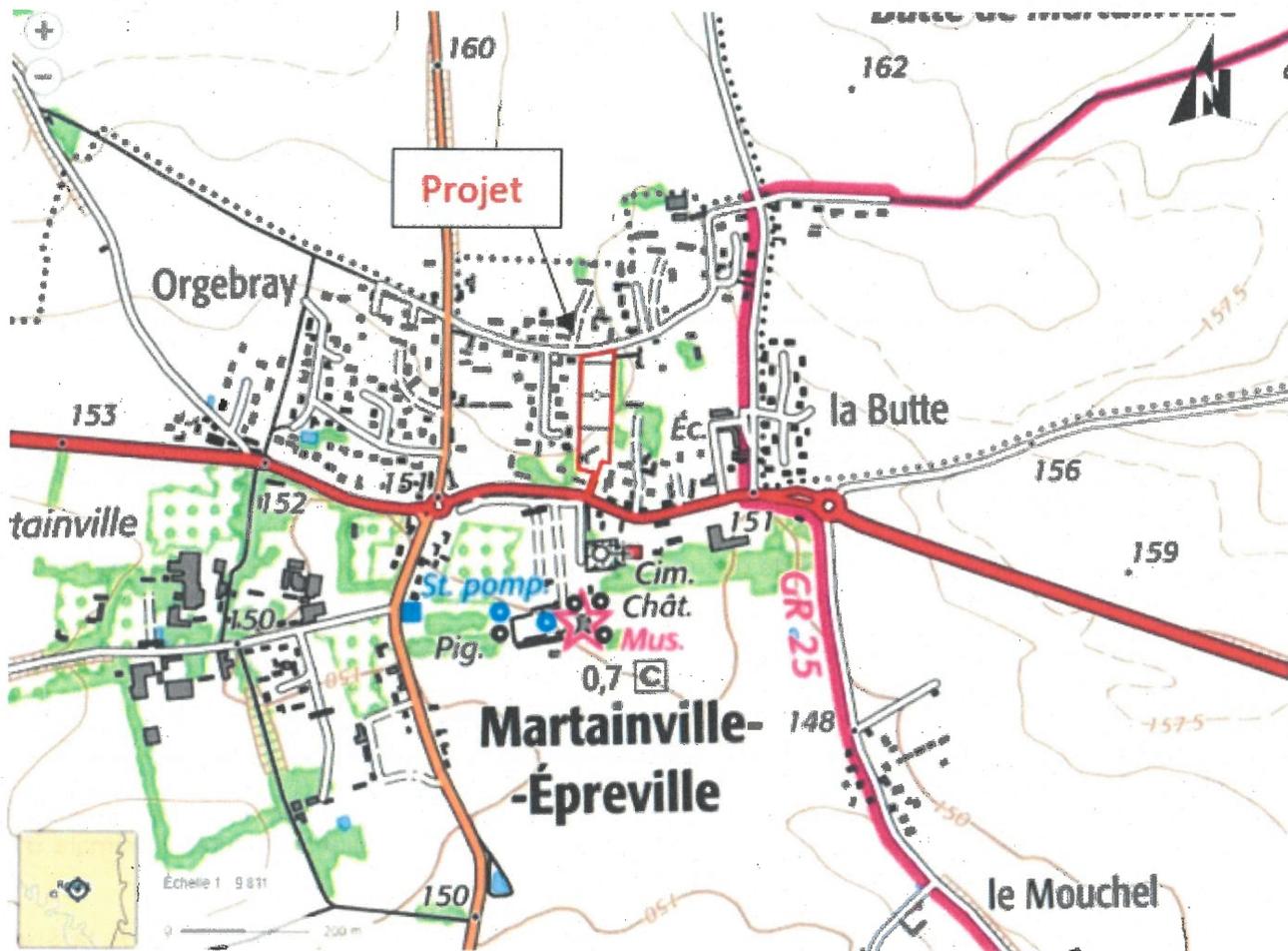
Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/8

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 1 – Localisation

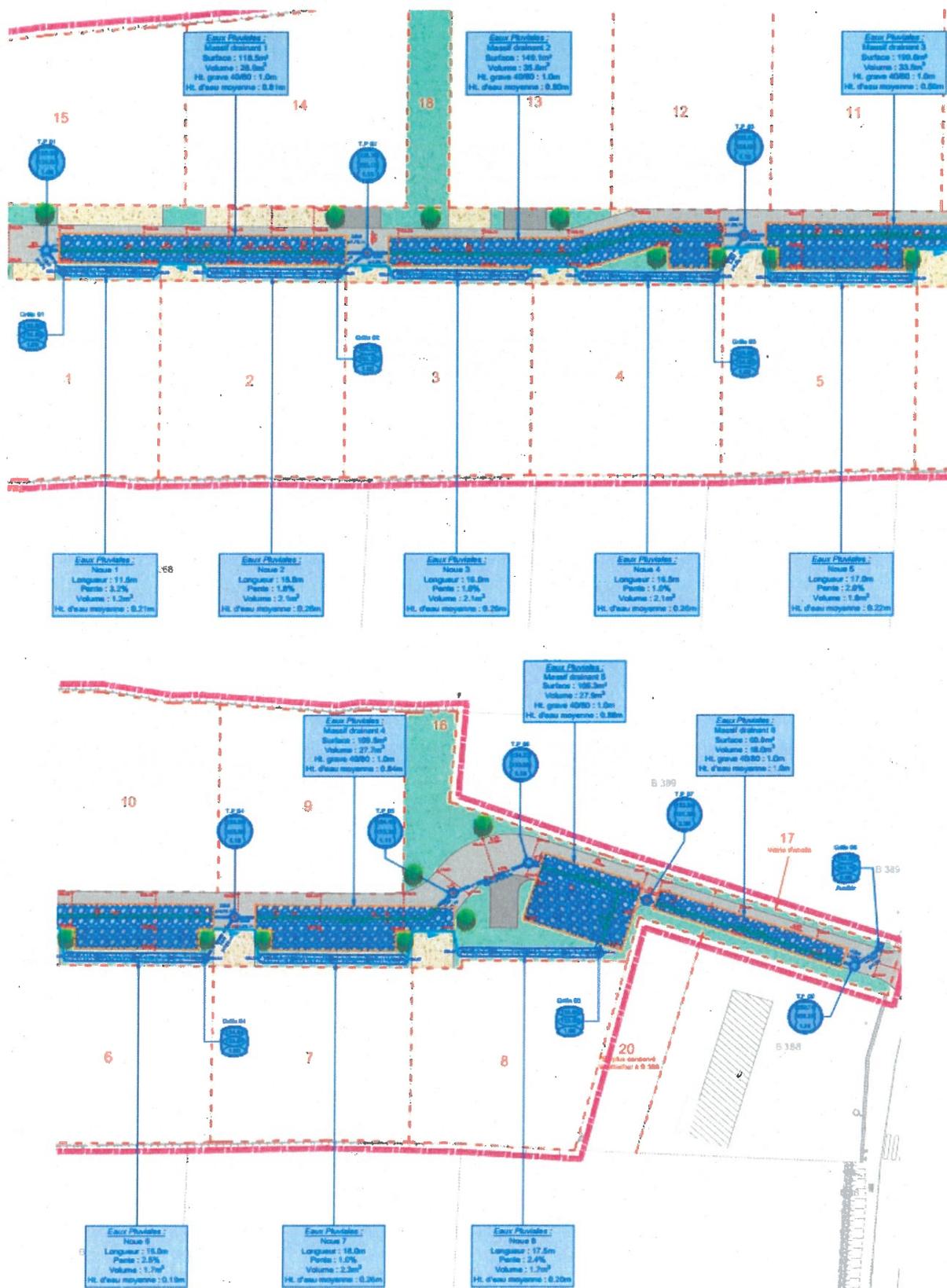


Source : DLE - Martainville Epreville_IndE.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – plan de la gestion pluviale

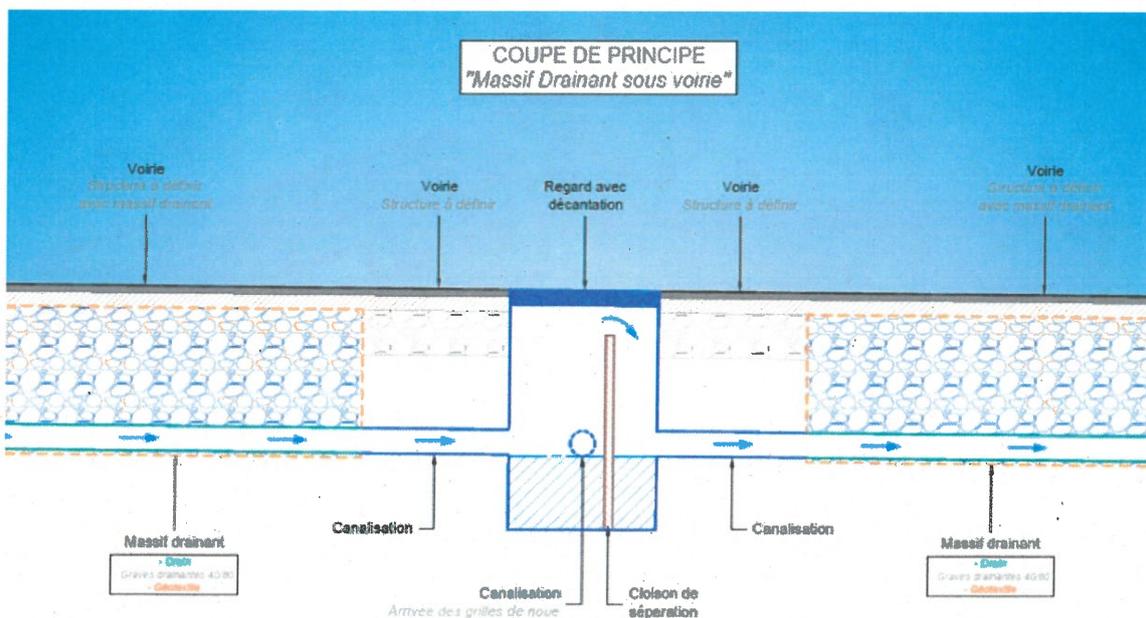
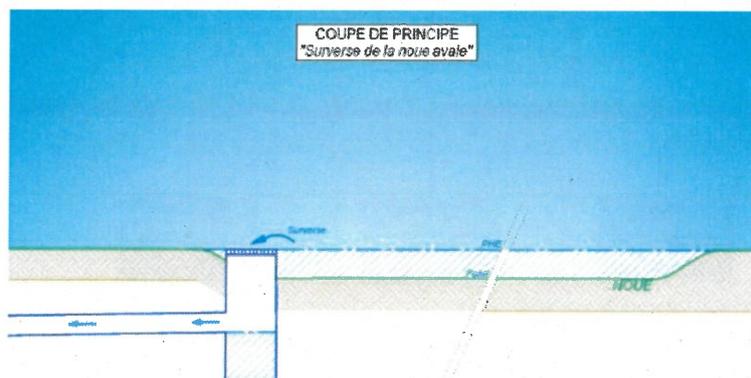
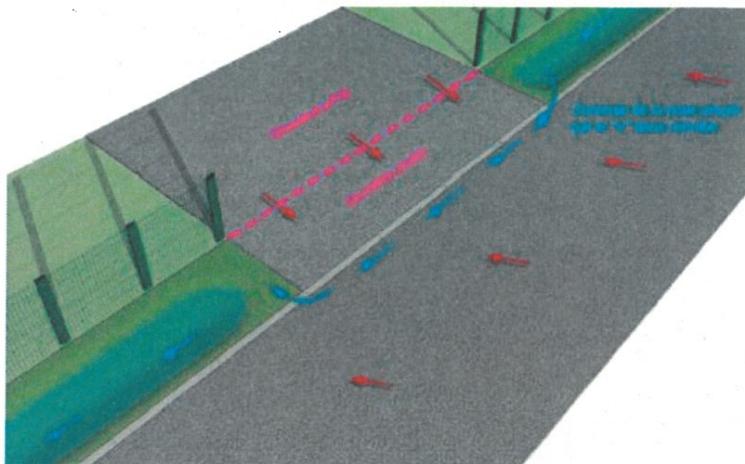


Source : MVE-01-A0-250-Plan de gestion des EP.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 – principes de fonctionnement et coupes



source : Martainville Epreville - Note de gestion des EP_IndF.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

8/8

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-07-24-00006

Valliquerville_RD 6015 aménagement traversée
Valliquerville_DEPARTEMENT 76 dir des
routes_arrêté prescriptions
complémentaires_24-07-2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 24 JUIL. 2023
**PORTANT PRÉSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE
DÉPARTEMENTALE 6015, SUR LA COMMUNE DE VALLIQUERVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2023-00154

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, L214-6, R214-1, R214-53 ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/13

- Vu la décision n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration d'existence du système de gestion des eaux pluviales de la RD 6015 sur le secteur de la traversée de la commune de Valliquerville, et le porter à connaissance portant sur l'aménagement de ce secteur, reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 5 juin 2023 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 5 juillet 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques selon le principe du contradictoire ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 10 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet de requalification de la RD 6015 sur le secteur de la traversée de Valliquerville est situé sur les communes de Valliquerville, Allouville-Bellefosse, Yvetot, entre le giratoire du « Poteau d'Allouville » et la commune d'Yvetot, correspondant à un linéaire total de 5,5 kilomètres (km) (annexe 1) ;
- que le projet se caractérise par un passage de la chaussée de 3 à 2 voies sur 5,5 km, la création de bandes multifonctionnelles de part et d'autre de la voie sur 3 km, et la création d'une voie verte perméable sur 3,5 km ;
- que la surface de bassin versant interceptée par la RD 6015 sur le linéaire concerné est de 1268 hectares, répartis en 6 sous-bassins versants (annexe 2) ;
- qu'un dysfonctionnement hydraulique a été constaté lors du diagnostic, consistant en des inondations récurrentes sur le secteur du Hameau de la Foulerie, au sud de la RD6015, ayant pour origine le blocage des ruissellements du BV 5 par la RD6015, la canalisation de traversée étant sous-dimensionnée (annexe 2) ;
- qu'au droit du BV 5, la canalisation de traversée existante sera remplacée par une canalisation de diamètre supérieur afin de résoudre le dysfonctionnement constaté (annexe 3) ;
- que l'augmentation du volume transitant par cette canalisation sera compensé par l'aménagement d'une mare hydraulique à l'exutoire afin de ne pas générer d'aggravation des écoulements vers l'aval (annexe 3) ;
- que la gestion actuelle des eaux routières se fait par rejet vers le milieu naturel après collecte des eaux via des fossés latéraux ;
- que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales routières en infiltration, permettant de gérer un épisode pluvieux d'occurrence centennale s'abattant sur l'emprise routière ;
- que le projet permet une réduction globale de l'imperméabilisation de 6700 mètres carrés, par rapport à la situation existante ;
- que les travaux constituent une amélioration de la gestion pluviale sur le tronçon routier, par la baisse de l'imperméabilisation et la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales par infiltration, ainsi qu'une amélioration du fonctionnement hydraulique du bassin versant ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Département de la Seine-Maritime de son dossier de déclaration d'existence et porter à connaissance en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Aménagement de la route départementale 6015 sur le secteur de la traversée de Valliquerville

(L'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Autorisation antériorité (emprise routière de 6,5 ha, bassin versant amont de 1268 ha)

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions complémentaires

Gestion des eaux de ruissellement issues du bassin versant numéroté 5 :

Au droit de la parcelle cadastrée de référence ZD377 (coordonnées Lambert 93 : 534948,40m ; 6948776,37m), la canalisation existante, d'un diamètre de 400 millimètres, est remplacée par une canalisation d'un diamètre de 600 millimètres.

La canalisation est destinée à faire transiter les eaux de ruissellement du bassin versant numéroté 5 (annexe 2).

En sortie de canalisation, les eaux rejoignent une mare d'un volume de 550 mètres cubes, à réaliser sur la parcelle cadastrale référencée ZD169. La mare est munie d'un débit de fuite régulé à 200 litres par seconde, dirigé vers un modelé de terrain à creuser, rejoignant une mare existante.

L'ensemble est réalisé conformément au plan présenté en annexe 3.

Modalités de gestion pluviale des aménagements :

Entre la rue du Cimetière et l'entrée d'Yvetot, une voie verte est aménagée conformément aux plans présentés en annexe 4.

La voie verte est constituée d'un enrobé drainant d'une épaisseur de 6 centimètres, mis en œuvre sur une tranchée constituée de grave drainante présentant une épaisseur de 60 centimètres.

La voie verte présente un dévers nul afin de permettre le passage de l'eau vers la tranchée drainante.

La tranchée drainante recueille les eaux pluviales de la demi-chaussée sud, de la bande multi fonctions et de la voie verte.

Des chambres réservoirs sont aménagées sous la tranchée drainante de la voie verte. Elles présentent un volume utile total de 413 mètres cubes.

Les eaux de la chaussée non recueillies par les tranchées drainantes rejoignent des avaloirs présentant un volume de décantation de 240 litres.

Après décantation, les eaux passent dans un filtre puis une bouche d'injection avant de rejoindre les chambres réservoirs où elles sont infiltrées dans le sol.

Les chambres réservoirs sont composées de deux ou trois demi-tube perforés installés dans une grave drainante, présentant une hauteur de 0,70 mètre.

Les chambres de type 1, d'une largeur de 2,36 mètres, sont composées de deux demi-tubes, et permettent de stocker un volume de 0,98 mètres cubes par mètre linéaire.

Les chambres de type 2, d'une largeur de 3,30 mètres, sont composées de trois demi-tubes, et permettent de stocker un volume de 1,40 mètres cubes par mètre linéaire.

La longueur, le type et le volume des chambres sont présentés dans le tableau ci-après. Les chambres sont listées depuis l'Ouest vers l'Est (se référer aux plans en annexe pour leur positionnement précis).

Dénomination	Type géométrique	Longueur (mètres)	Volume utile (mètres cubes)
CR 1	1	20	19,6
CR 2	1	20	19,6
CR 3	1	20	19,6
CR 4	1	20	19,6
CR 5	1	20	19,6
CR 6	1	20	19,6
CR 7	1	20	19,6
CR 8	2	25	35
CR 9	1	20	19,6
CR 10	1	20	19,6
CR 11	1	20	19,6
CR 12	1	30	29,4
CR 13	1	30	29,4
CR 14	1	20	19,6
CR 15	1	20	19,6
CR 16	1	30	29,4
CR 17	2	25	35
CR 18	1	20	19,6

Modalités de surveillance et d'entretien :

Les ouvrages font l'objet d'une surveillance trimestrielle, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important. Le curage des décanteurs est réalisé en tant que besoin, et au minimum une fois par an. Les filtres des avaloirs sont remplacés en tant que besoin.

Le revêtement perméable est maintenu dans un état permettant le passage des eaux vers les tranchées drainantes. Un décolmatage est réalisé s'il est constaté une perméabilité insuffisante entraînant des désordres hydrauliques.

La canalisation de traversée permettant le transit des eaux du bassin versant numéroté 5 est surveillée au minimum une fois par an, et fait l'objet d'un curage en tant que besoin.

Gestion des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle, un pompage est effectué dans les plus brefs délais.

Une inspection caméra des chambres réservoirs concernées est réalisée. Si nécessaire, les demi-tubes sont mis à nu et démontés en vue de leur curage, puis sont remis en place.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision qui leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Valliquerville, Allouville-Bellefosse, Yvetot, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Les maires des communes de Valliquerville, Allouville-Bellefosse, Yvetot,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **24 JUIL. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 1 : localisation



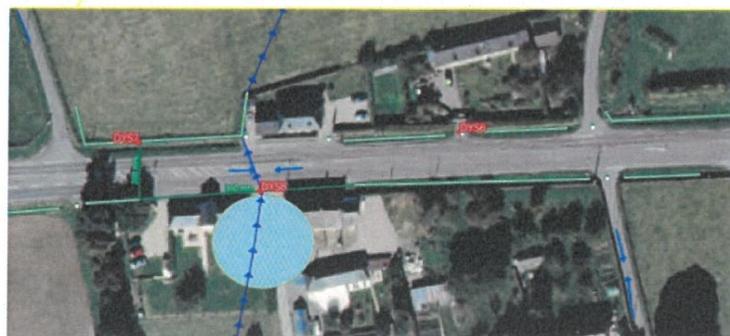
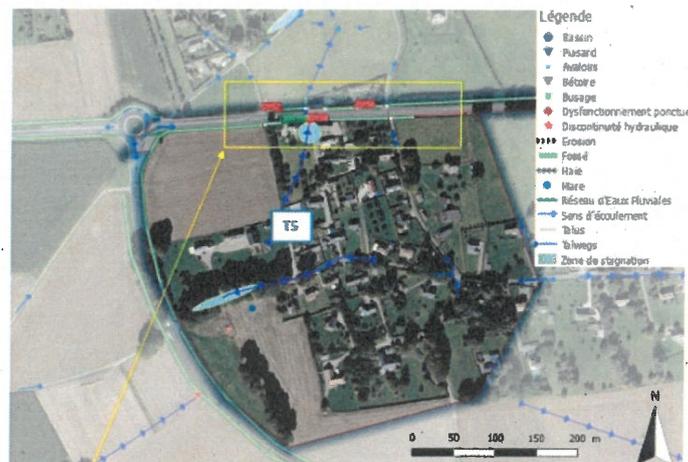
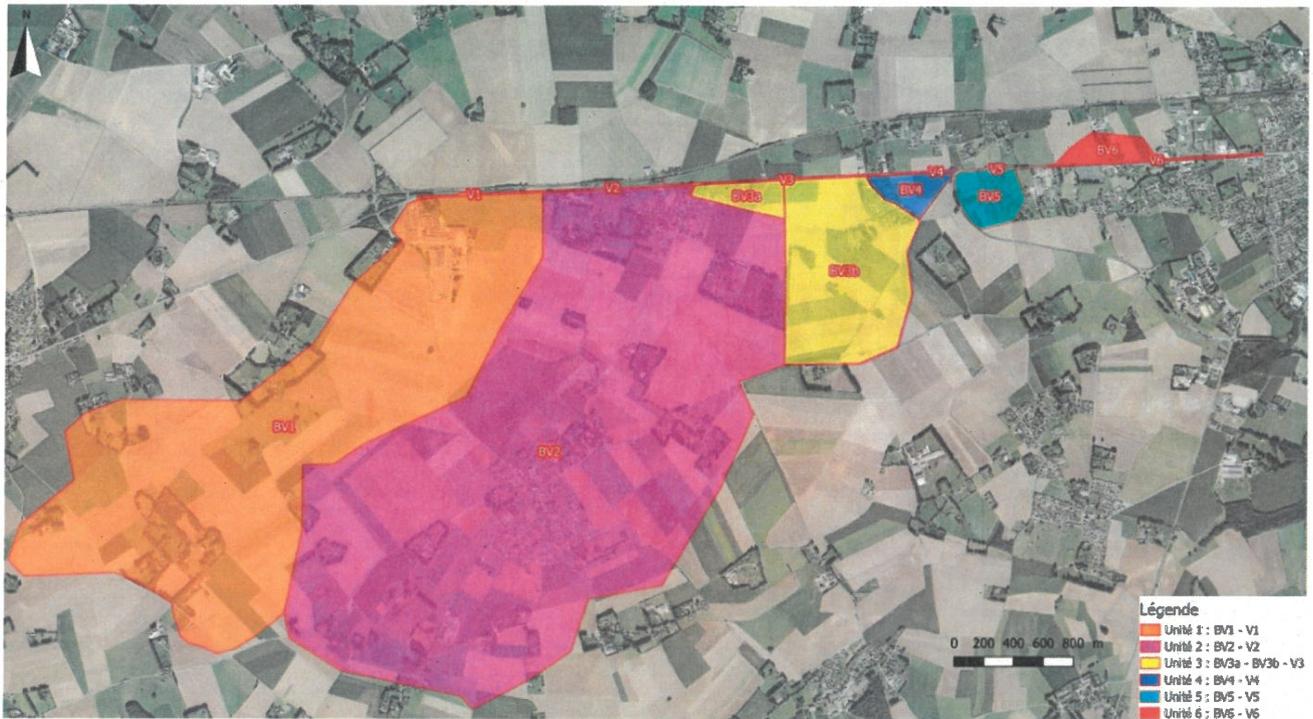
Source : RD6015_Valliquerville_PortéAconnaissance V4_20230525.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/13

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
 16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – bassin versant et dysfonctionnement du BV5 (Hameau de la Foulerie)

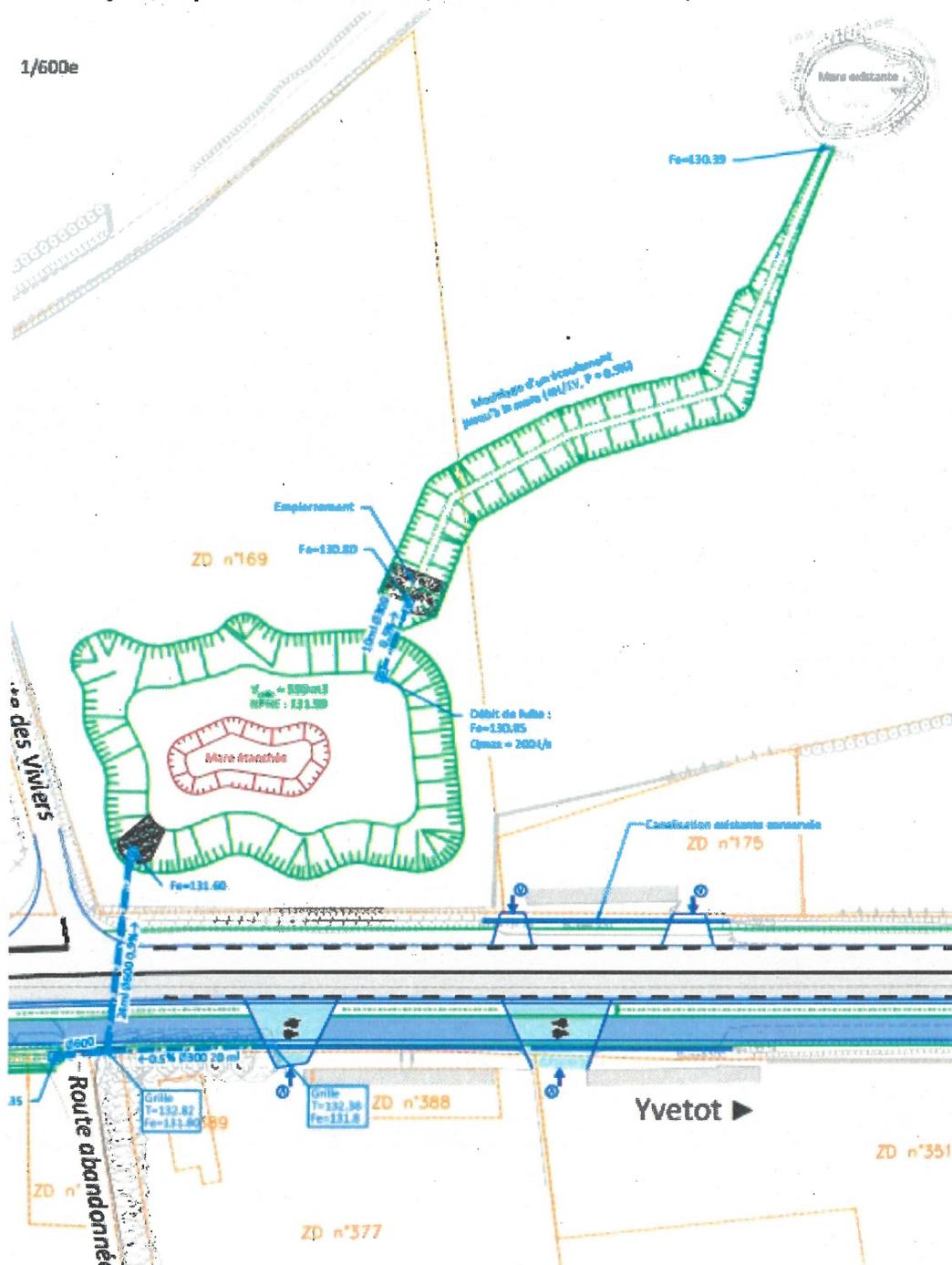


Source : RD6015_Valliquerville_PortéAconnaissance V4_20230525.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 – mare hydraulique au nord du BV 5 (Hameau de la Foulerie)

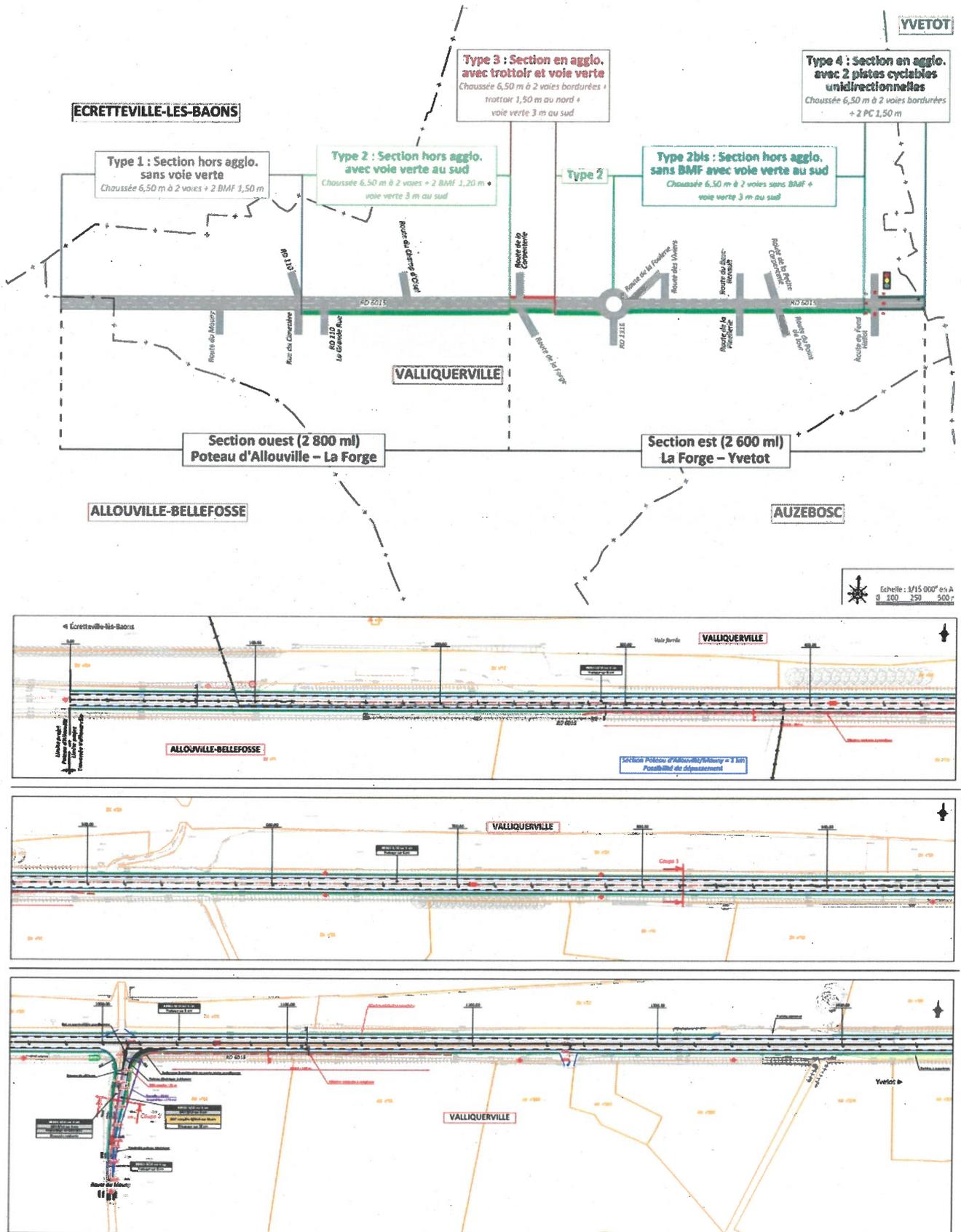


Source : RD6015_Valliquerville_PortéAconnaissance V4_20230525.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

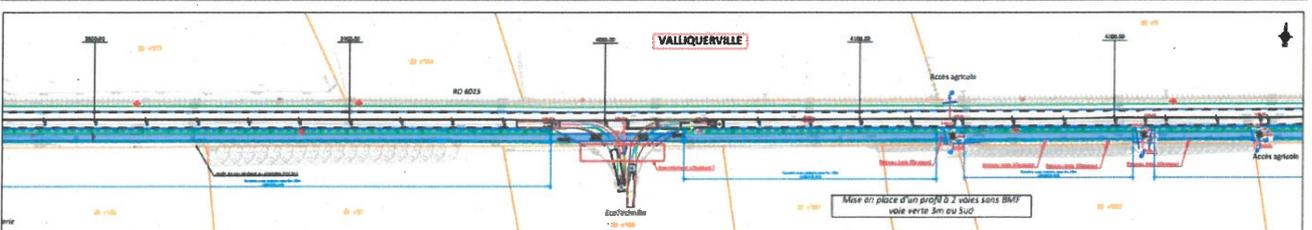
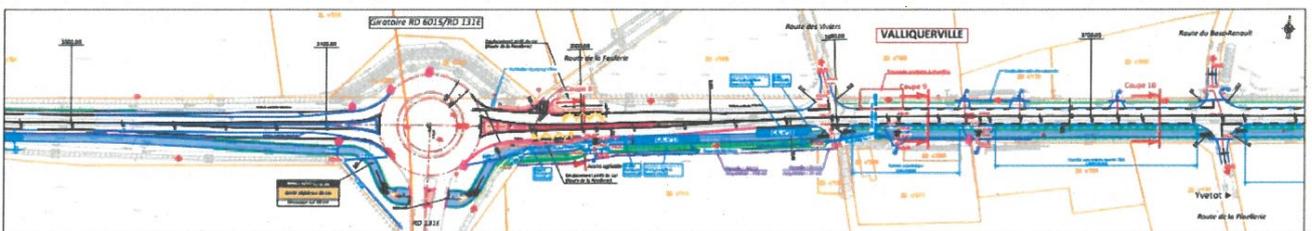
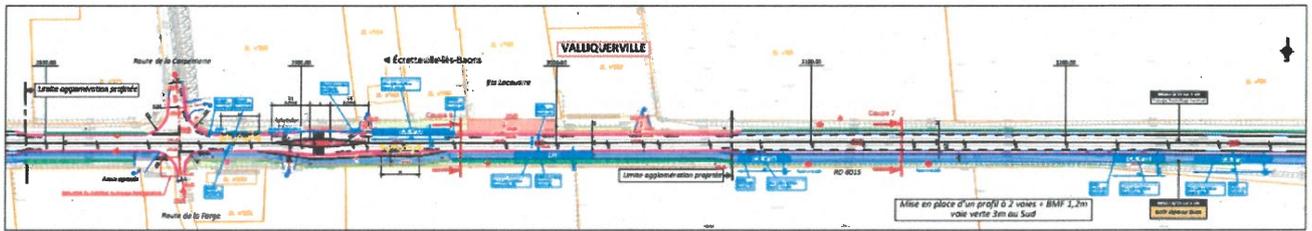
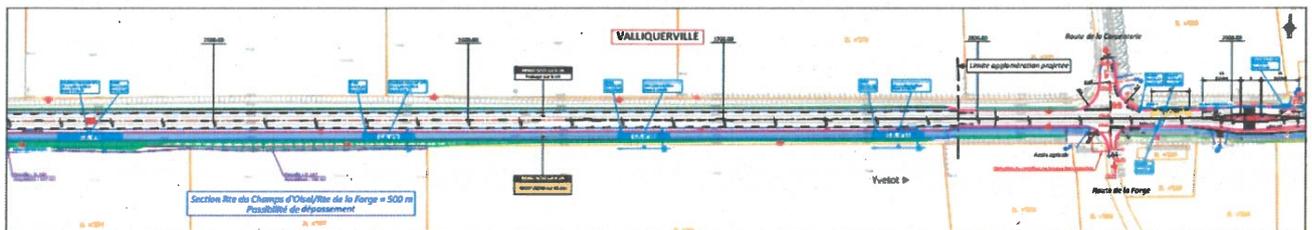
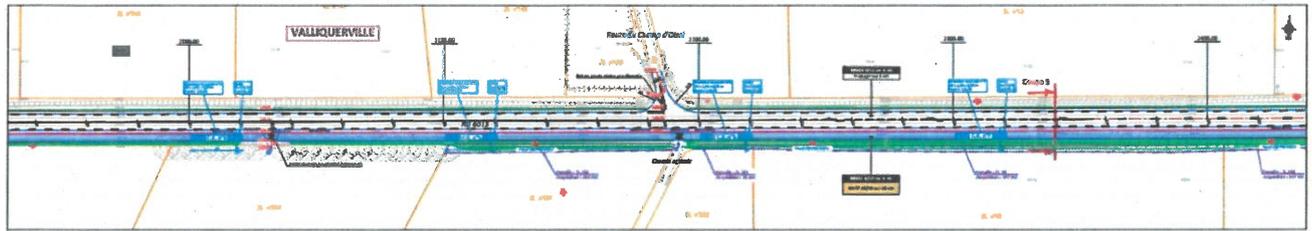
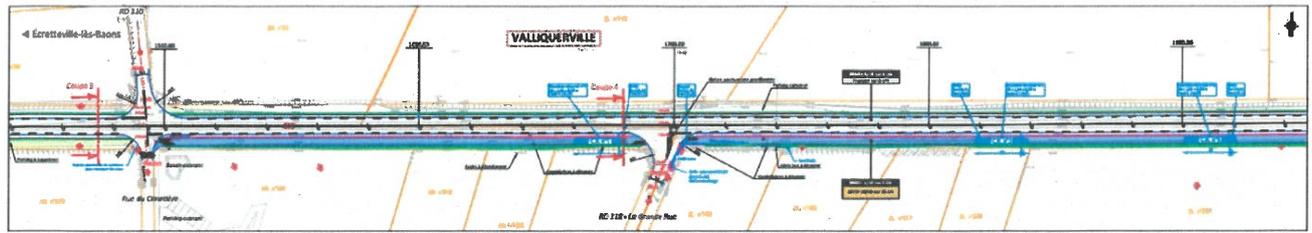
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 – plans masses de la gestion pluviale



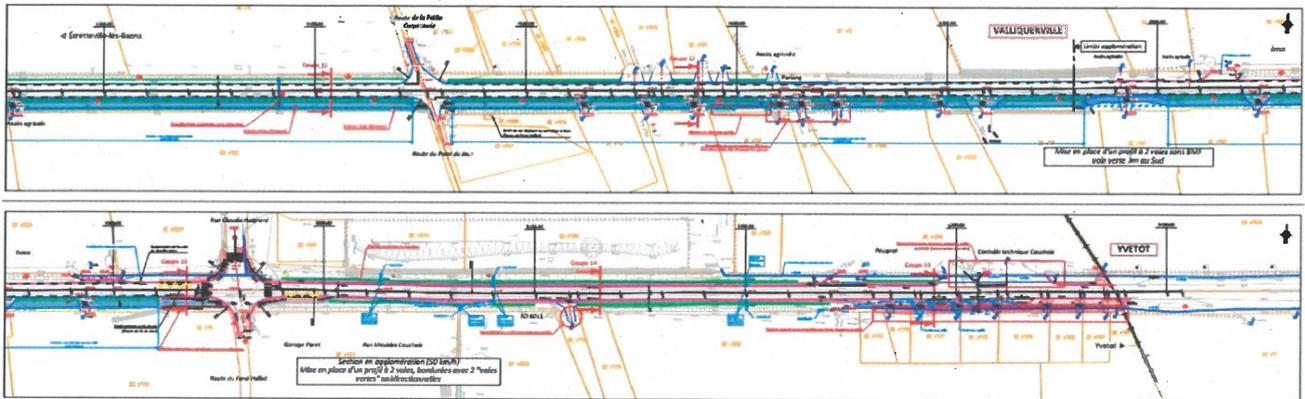
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



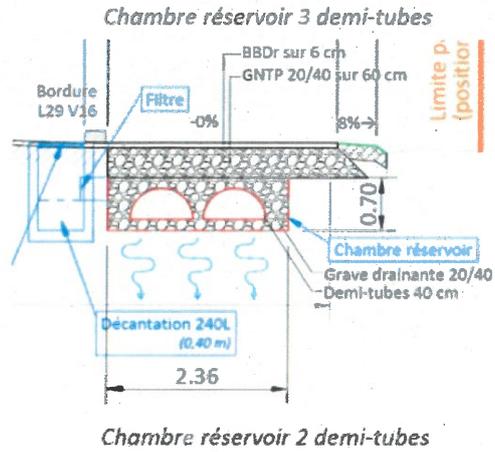
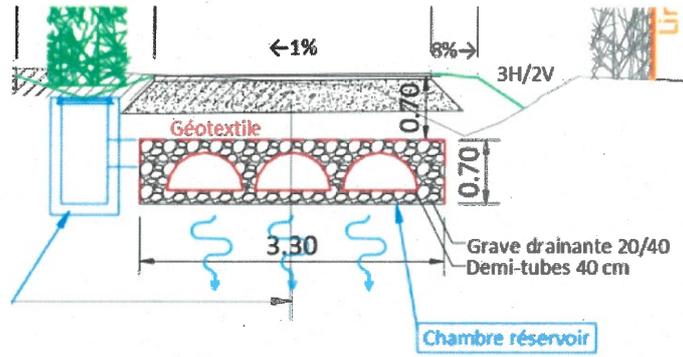
- | Légende assainissement | Légende chaussée |
|--------------------------------|---|
| Canalisation EP existante | Bordure T2 + CS2 |
| Canalisation EP projetée | Bordure I2 sur ilots |
| Regard avaloir | Chaussée neuve (enrobé noir) |
| Regard de visite | Chaussée reprofilée (enrobé noir) |
| Tête d'aqueduc | Ilot (biton clair) |
| Tête de sécurité | Voie verte/piste cyclable (enrobé noir) |
| Chambre réservoir | Trottoir (enrobé noir) |
| Cunette | Espace vert (herbe végétale) |
| Cunette avec redents | Accotement revêtu (béton) |
| Fossé | Accès véhicule/agricole |
| Tranchée drainante | |
| Regard grille/avaloir supprimé | |
| Point haut / point bas | |
| Sens d'écoulement | |

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

12/13

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 5 – structure des chambres réservoirs



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

76-2023-07-26-00001

Arrêté n°130/2023 en date du 26 juillet 2023
portant subdélégation de signature du directeur
interrégional de la mer Manche Est - mer du
Nord aux personnes placées sous sa
responsabilité pour les actes et les décisions en
matière de police sanitaire pour les zones de
pêche des pectinidés en Manche Est - mer du
Nord

Le directeur interrégional de la mer Manche Est
Mer du Nord



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 26 juillet 2023

ARRÊTÉ N° 130/2023

**portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer
Manche Est — mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité
pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones
de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord**

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est— Mer du Nord**

- Vu le règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement CE/853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement CE/854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 29 ;
- Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant nomination de Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant création de la délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord (DIS Manche « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord) ;
- Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM MEMN) ;
- Vu les circulaires du Premier ministre n°5316/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- Vu la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Somme ;
- Vu l'arrêté n° 23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du département de la Manche ;
- Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, Directeur Interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est - mer du Nord du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéluguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- M. Olivier Marc DION, Chef du Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
- M. Pierre MAIZIERES, Adjoint au Chef du Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
- M. Sébastien ROUX, Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer
- Mme Muriel ROUYER, Cheffe du Service Formation et Emploi Maritimes
- Mme Sophie SANQUER, Directrice Interrégionale adjointe de la Mer

Article 2 : L'arrêté 020/2023 du 1^{er} février 2023 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans ceux des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

La Directrice Interrégionale Adjointe de la Mer

Sophie SANQUER

Collection des décisions

Ampliations :

Préfet de Normandie (SGAR) ; Préfet (SG) 62,80,76,14,50

Horaires d'ouverture : 09h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 35 19 29 99 -

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVR Cedex

**L'Administrateur en chef
des Affaires maritimes
Sophie SANQUER
Directrice interrégionale adjointe
de la mer
Manche Est - Mer du Nord**

3/4

MM. DION – MAIZIERE - ROUX – Mmes ROUYER – SANQUER
Ts les services DIRMer LH - Dossier

Horaires d'ouverture : 09h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 35 19 29 99 -
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVR Cedex

4/4

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-07-24-00005

Arrêté autorisant la destruction, l'altération ou
la
dégradation d'aires de repos ou de sites de
reproduction ainsi que la destruction, la
perturbation intentionnelle et la capture de
spécimens d'espèces animales protégées dans
le cadre des travaux de reconversion du quartier
Les pépinières à Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-22-01255-011-001 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction ainsi que la destruction, la perturbation intentionnelle et la capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de reconversion du quartier "Les pépinières" à Rouen portés par la société ALTAREA COGEDIM REGIONS.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la société ALTAREA COGEDIM REGIONS, CERFA 13 614*01 du 10 février 2023;
- vu la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la société ALTAREA COGEDIM REGIONS, CERFA 13 616*01 du 10 février 2023;
- vu l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations sur la faune, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 30 juin 2023 ;
- vu la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie, effectuée du 30 juin au 14 juillet 2023 inclus ;

Considérant

l'importance de reconverter le site des Pépinières au regard de la sécurité publique et du cadre de vie notamment après l'incendie meurtrier qui a touché les bâtiments « verre et acier » ;

l'importance de reconverter les friches urbaines pour limiter l'artificialisation des sols notamment au regard de la Charte biodiversité 2021-2026 portée par la Métropole, qui fixe comme axe 1, la requalification des friches et la recherche du zéro artificialisation nette des sols pour préserver les espaces agricoles et naturels ;

les objectifs du Plan Local Habitat 2020-2025 de la Métropole Rouen Normandie qui fixe un objectif de produire 4 324 logements sur 6 ans à Rouen ;

que le projet des Pépinières prévoit au total la création de 775 logements, répondant ainsi à lui seul pour 17,9 % aux objectifs du Plan Local Habitat ;

que le projet permet une diversification de l'offre de logements : 600 logements en accession à la propriété et 175 logements sociaux au sein de logements collectifs, de maisons individuelles et logements intermédiaires, de logements en colocation....

qu'il est ainsi démontré que le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

que la variante retenue est celle qui prend le mieux en compte les enjeux écologiques du site par la place donnée aux aménagements paysagers des espaces publics, par la conservation de la majorité des arbres existants et la recréation d'habitats écologiques, par la limitation de l'imperméabilisation des sols et la création d'un parc de près d'un hectare ;

qu'il n'y a donc pas de solutions alternative plus satisfaisante ;

que, suite à la déclinaison de la séquence ERC et la mise en place de mesures appropriées, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des différentes populations d'espèces protégées présentes sur le site ;

que l'expert délégué du CRSPN a émis un avis favorable aux demandes de dérogation à la protection stricte des espèces ;

qu'une consultation du public a été effectuée du 30 juin au 14 juillet inclus ;

que cette consultation, portant sur les deux demandes de dérogations reçues par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de la présente dérogation à la protection des espèces,

ARRÊTE

Article 1er –bénéficiaire et espèces concernées

La société ALTAREA COGEDIM REGIONS, domiciliée à : 87 rue de Richelieu à Paris (75 002) est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants :

– à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos les habitats ainsi qu'à détruire ou perturber intentionnellement des spécimens des seules et exclusives espèces animales ci-dessous listées :

Pipistrellus pipistrellus – **Pipistrelle commune**
Pipistrellus kuhlii – **Pipistrelle de Kühl**
Passer domesticus – **Moineau domestique**
Parus major – **Mésange charbonnière**
Lophophanes cristatus – **Mésange huppée**
Cyanistes caeruleus – **Mésange bleue**
Falco tinnunculus – **Faucon crécerelle**
Phoenicurus ochruros – **Rougequeue noir**
Fringilla coelebs – **Pinson des arbres**
Passer domesticus – **Moineau domestique**
Erinaceus europaeus – **Hérisson d'Europe**

– à capturer des spécimens des seules et exclusives espèces animales ci-dessous listées :

Pipistrellus pipistrellus – **Pipistrelle commune**
Pipistrellus kuhlii – **Pipistrelle de Kühl**

Article 2 – localisation des travaux

Le présent arrêté ne couvre que les opérations mises en place dans le cadre des travaux de reconversion du quartier "les Pépinières" à Rouen selon le périmètre défini en annexe 1.

Article 3 – durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindra à la réception définitive des travaux.

Article 4 – mesures d'évitement

➤ Évitement de zones d'intérêt

Les arbres remarquables identifiés sur site et tout particulièrement le bosquet central datant des années 1970 sont préservés.

→ Référence dossier : « ME 1 – évitement des zones d'intérêt au sein du plan masse » page 77

➤ Mise en défens des zones à conserver en phase chantier

Afin d'éviter tout dégât sur les espaces végétalisés conservés dans le projet qui pourront, pendant toute la durée des travaux, maintenir leur rôle support pour la faune et leur rôle plus global dans les continuités écologiques locales, une mise en défens par un balisage adapté de ces secteurs est réalisée.

Cette mesure consiste également en la mise en place d'un plan de circulation de chantier adapté, et à la mise en place ponctuelle, sur les linéaires de protection (tous les 50 à 100 m), d'un panneau de signalisation portant des inscriptions de type « circulation et dépôts de matériaux interdits ».

L'objectif de cette mesure est d'éviter tout débordement de chantier (circulation d'engins, dépôts de matériaux, rejet de polluants, d'eaux usées, mise en suspension de matières, etc.). La localisation de cette mesure est présentée en annexe 2.

→ Référence dossier : « ME 2 – mise en défens des zones à conserver en phase chantier » page 79

Article 5 – mesures de réduction

➤ Phasage des travaux

Les travaux de défrichage sont réalisés entre les mois de septembre et de mars.

Les travaux de terrassement commencent à cette même période et doivent être réalisés en évitant les interruptions.

Les travaux de démolition respectent le mode opératoire suivant :

- Avant le bâchage des bâtiments, une vérification des bâtiments est effectuée par un écologue habilité « amiante » ;
- Un dispositif d'effarouchement sonore peut être mis en place en cas de constat de la présence d'individus ;
- Le bâchage du bâtiment central (bâti D), gîte estival d'une colonie de Pipistrelle commune est réalisé entre mi-août et mi-mars, période la moins sensible pour les chiroptères et l'avifaune. Cette mesure est généralisée si possible pour l'ensemble des bâtiments.

Dans le cas où le bâchage des bâtiments n'est pas possible sur la période la moins sensible, une opération de vérification de présence des chiroptères est réalisée par un écologue. En cas de présence de chiroptères, la capture et le déplacement de ces derniers sont autorisés;

- Avant la démolition, un écologue habilité « amiante », vérifie à la fois les traces de présence de chiroptères dans les bâtiments bâchés, ainsi que le bon état des bâches. En cas de présence de chiroptères, la procédure suivante est mise en place :
 1. Suspension des travaux au niveau et à proximité de la découverte ;
 2. Alerte du responsable du chantier afin qu'il prévienne le maître d'ouvrage pour décision des actions en concertation (arrêt de chantier, déplacement...);
 3. Installation du nid ou des chauves-souris par des personnes habilitées dans le gîte le plus proche des travaux. Le déplacement est réalisé dans la journée ;
 4. Contrôle de la réussite ou de l'échec du déplacement 2 ou 3 jours après (vérification de l'état des jeunes, présence des parents qui nourrissent ou non, présence de chauves-souris dans le gîte...). En cas de danger sur des individus, ces derniers sont transportés dans un centre de sauvegarde adapté ;
 5. Rédaction d'une notice d'information sur le déplacement réalisé (espèce concernée, nombre d'individus, stade des individus, sexe, date du déplacement, conditions de ce dernier, réussite ou non...). Cette notice est transmise au service ressources naturelles de la DREAL Normandie.

→ Référence dossier : « MR 1 – Phasage des travaux en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité » page 82

➤ Installation de gîtes à chiroptères

Deux hôtels à chiroptères permettant l'accueil de la Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl sont installés au plus près du gîte actuel et dans une zone où les travaux créeront le moins de dérangement possible.

Leur implantation est étudiée par l'écologue en charge de la mission du suivi des travaux et soumis à la validation du service ressources naturelles de la DREAL Normandie. L'installation de ces gîtes doit être effective avant toute opération d'intervention sur le bâtiment accueillant la colonie de Pipistrelles afin d'offrir un refuge de substitution. Ces abris sont laissés sur le site après réception des travaux si ces gîtes sont toujours exploités par les chiroptères.

→ Référence dossier : « MR 2 – Pose de gîtes à chiroptères dès la phase chantier » page 84

➤ Éclairage

Aucun éclairage nocturne n'est installé au cœur des espaces végétalisés ou au droit de la mare. Les éclairages sur les cheminements en bordure de ces espaces peuvent être installés selon les modalités suivantes :

- Éclairage focalisé vers les bâtiments et non vers l'espace vert central ;
- Éclairage focalisé vers le sol ;
- À partir de 22h00 : détecteur de présence permettant l'éclairage de ces cheminements uniquement en cas de flux. L'éclairage est limité à 1800 Kelvins maximum.

L'éclairage des cheminements entre les bâtiments respectent les principes suivants :

- Éclairage focalisé vers les bâtiments et non vers l'espace vert central ;
- Éclairage focalisé vers le sol (endroit à éclairer) ;
- À partir de 22h00 : installation d'une modulation de l'éclairage en fonction des flux. En l'absence de passage, l'éclairage est limité à 1800 Kelvins maximum. En cas de flux, l'éclairage est limité à 2200 Kelvins maximum. Afin d'éviter tout effet d'éblouissement pour la faune ou d'inconfort pour les habitants, ces éclairages ne doivent pas être installés à une hauteur inférieure à 3 mètres.

→ Référence dossier : « MR 3 – Mise en place d'un schéma d'éclairage raisonné » page 85

➤ Clôtures

Pour ne pas modifier le potentiel actuel du site concernant le déplacement des espèces, les clôtures du site doivent être rendues perméables à la petite faune. Cette perméabilité doit être assurée, soit par l'installation de haies, soit par un grillage à maille large avec une surélévation de 10 à 20 cm, soit par une clôture perméable.

→ Référence dossier : « MR 4 – Installer des clôtures ouvertes perméables à la faune sur l'ensemble du site » page 89

Article 6 – mesures de compensation

➤ Aménagement de combles

La suppression des bâtiments engendre la perte des habitats pour les individus de Pipistrelles communes recensés. Afin de compenser cet impact, trois combles des futurs bâtiments sont aménagés.

Les espaces ont les caractéristiques suivantes afin d'être utilisables par la/les colonie(s) :

- Une hauteur minimale de 1,5 à 2 m et une largeur de plus de 1 m ;
- Un accès extérieur permettant un accès en vol (15 cm de haut et 40 cm de large) ;
- La pose d'une bâche au sol ;
- Une cloison étanche et insonorisée avec un accès pour nettoyer les lieux en hiver.

Afin que les chiroptères puissent accéder aux gîtes, des chiroptières sont mises en place. La hauteur des chiroptières est vérifiée par le groupe mammalogique Normand. Celles-ci ne sont pas posées trop haut afin d'éviter l'arrivée d'air froid dans le gîte de parturition, et ne sont pas trop nombreuses pour éviter les courants d'air soit 1 à 2 chiroptières par gîte/comble.

Les chiroptières sont également protégées par un auvent pour éviter l'entrée de la pluie. Les ouvertures doivent faire au minimum 30 cm de longueur, et leur hauteur ne doit pas excéder 9 cm afin d'éviter l'entrée de Chouettes. Une petite planche d'envol horizontale, côté intérieur, est installée afin de faciliter l'utilisation par les chauves-souris.

→ Référence dossier : « MC 1 – Création de biotopes pour l'accueil de colonies de chiroptères dans les combles » page 91

➤ **Installation de nichoirs à chiroptères**

L'installation de nichoirs à chauve-souris permet de compenser la disparition des gîtes lors de la destruction des bâtiments, et plus particulièrement les abris formés par les volets. Ces espaces peuvent accueillir des jeunes isolés. Afin de compenser cette perte, 8 nichoirs à chiroptères sont posés. Ils sont installés à plus de 3 m du sol et orientés vers le sud ou le sud-ouest. La pose de ces nichoirs s'effectue en dehors des périodes sensibles pour les chiroptères et l'avifaune pouvant utiliser les arbres, c'est-à-dire lors des mois de septembre et octobre, en suivant les préconisations des écologues. Ces nichoirs peuvent être installés sur les arbres, sur le bâti ou intégrés aux façades.

→ Référence dossier : « MC 2 – Création de biotopes pour l'accueil des chiroptères sur le site » page 94

➤ **Installation de nichoirs pour l'avifaune**

En milieux urbains, les cavités naturelles utilisées par la faune (oiseaux, insectes, petits mammifères) sont rares. La pose de nichoirs, gîtes ou abris adaptés contribuent à préserver la biodiversité en ville en leur apportant des sites de nidification ou de repos.

Il est installé a minima :

- 1 nichoir pour le Rougequeue noir et les autres oiseaux semi-cavernicoles. Ce nichoir est intégré à la place d'un élément de construction dans un mur en construction ou rénovation, à un minimum de 2 mètres du sol ;
- 2 nichoirs à colonies pouvant accueillir une population de Moineau domestique. Ces nichoirs sont à encastrier dans un mur ou à fixer sur le bâti, à 2 mètres du sol, orientation sud-est ;
- 1 nichoir à Faucon crécerelle à installer sur la façade d'un bâtiment, sur un arbre ou un poteau suffisamment solide et isolé. Il doit être fixé idéalement à une hauteur de 5 à 8 mètres et exposé sud-est ;
- 1 perchoir à Faucon crécerelle au niveau du toit d'un bâtiment ;
- 1 nichoir pour les Mésanges charbonnières à suspendre dans les arbres à environ 2 m de hauteur.

→ Référence dossier : « MC 3 – Création de biotopes artificiels pour les espèces faunistiques » page 96

➤ **Mise en place de tas de bois mort**

Trois gîtes à Hérisson sont installés et recouverts de tas de bois mort. Les gîtes ont les dimensions minimums suivantes : 40 cm de hauteur, 40 cm de large et 50 cm de longueur. Ils disposent d'un orifice de 15 à 18 cm et sont imperméabilisés. Une fois installés à la base du tas de bois, les gîtes sont garnis d'une litière de journaux, de feuilles mortes ou encore de paille. Les dimensions de ces abris (gîtes + bois) sont d'au minimum 1,5 m de largeur pour 0,8 m de hauteur.

→ Référence dossier : « MC 3 – Création de biotopes artificiels pour les espèces faunistiques » page 97

➤ **Création d'une prairie écologique**

Le parc central est en partie composé d'une prairie d'une surface minimale de 2 000 m² constituée d'espèces locales afin de fournir un habitat pour les insectes et pour toutes les espèces qui les intègrent dans leur régime alimentaire. Le mélange de graines peut être constitué de graminées et de fleurs annuelles et vivaces.

→ Référence dossier : « MC 4 – Installation de prairies à haute valeur écologique » page 100

➤ **Plantation de haies**

Afin de compenser la perte d'habitats arbustifs, il est planté des haies sur une longueur minimale de 150 mètres linéaires.

Ces haies, plantées en quinconce, sont composées d'au moins 80 % d'arbustes indigènes caduques parmi le Noisetier, le Charme, le Fusain, le Troène, l'Églantier, le Sureau, le Nerprun, l'Aubépine, la Viorne et le Cornouiller sanguin.

→ Référence dossier : « MC 5 – Plantation de haies arbustives indigènes » page 101

➤ **Plantation d'arbres**

Afin de compenser la perte d'habitats arborés et de renforcer la strate arborée déjà présente sur le site, il est planté a minima 220 arbres et 200 cépées parmi les essences suivantes : Charme, Chêne pédonculé, Érable sycomore, Érable champêtre, Hêtre commun et Peuplier tremble.

→ Référence dossier : « MC 6 – Plantation d'arbres pour enrichir la strate arborée » page 103

Article 7 – mesures d'accompagnement

➤ **Recherches de gîtes favorables aux chiroptères**

Une recherche de gîtes favorables aux chiroptères est réalisée à proximité du site notamment en partenariat avec Rouen habitat qui dispose d'un grand parc immobilier sur l'agglomération rouennaise. En cas de découverte favorable, le ou les gîtes font l'objet d'aménagements adaptés ;

→ Référence dossier : « MA 1 – Recherche de gîtes favorables à proximité du site » page 104

➤ **Renforcement du caractère écologique du parc central**

Pour permettre l'accueil des chiroptères mais également d'autres espèces protégées comme le Hérisson d'Europe ou encore l'avifaune, le caractère écologique du parc central d'un hectare est renforcé. Les arbres aujourd'hui présents au centre du site sont préservés. Afin de renforcer la trame bleue du territoire, une mare avec des berges en pente douce, de différentes altimétries et avec une profondeur maximale de 1,5 m est créée.

→ Référence dossier : « MA 2 – Renforcement du caractère écologique du parc central » page 105

➤ **Gestion écologique**

Une fois en exploitation, les espaces verts font l'objet d'une gestion écologique suivant les préconisations suivantes :

- Conduire une gestion « zéro-phyto » :
 - Le désherbage manuel, mécanique ou thermique est privilégié.
 - Recours à la lutte biologique en favorisant la colonisation spontanée des auxiliaires de gestion.
- Proscrire les sols à nu sur le site :
 - Les zones de terre à nue font l'objet d'un paillage systématique ou d'un recouvrement par des espèces couvre-sol ou tapissantes d'origine indigène afin d'assurer l'intégrité des sols d'une part, et de réduire l'apparition et le développement de plantes indésirables d'autre part. Le recours à un semencier agréé label « Végétal local » est privilégié.
- Mettre en place une gestion différenciée des espaces :

Les pelouses et les gazons sont des zones où les usages et les intérêts écologiques peuvent être extrêmement variables. Une gestion par tontes différenciées de ces espaces est souvent bénéfique pour la biodiversité. Afin de favoriser le potentiel écologique de ces surfaces, il est proposé :

 - De réduire la fréquence des tontes ;
 - D'augmenter la hauteur des tontes ;
 - De procéder aux coupes en mai puis en septembre.

Certains espaces moins accessibles ou moins visibles pourront faire l'objet d'une unique fauche tardive annuelle (septembre ou octobre). Le recours au pâturage pourra également être envisagé.

→ Référence dossier : « MA 4 – Mise en place d'une gestion écologique » page 107

Article 8 – mesures de suivis

➤ **Suivi du chantier**

Le suivi du chantier est réalisé par un écologue. Il est notamment chargé de garantir une meilleure efficacité des opérations menées pour limiter les impacts sur la faune et la flore et d'ajuster les mesures et options en fonction des contraintes environnementales découvertes au fur et à mesure du projet. Il est également chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures ERC par des visites de chantier.

En complément, un responsable environnement de chantier est désigné parmi les équipes travaux et constitue l'interlocuteur privilégié de l'écologue chargé du suivi. Il est en charge du respect des mesures sur le chantier et de la remontée des informations à l'écologue en cas d'aléas.

Après la livraison du projet, l'écologue vérifie la bonne mise en place des aménagements pour la faune, prévus dans le présent rapport notamment :

- L'emplacement des nichoirs : leur orientation, leur positionnement, la distance respective entre deux nichoirs en fonction des espèces ;
- L'emplacement des gîtes à chauves-souris ;
- L'emplacement des tas de bois mort ;
- L'aménagement des combles (chiroptères).

L'écologue établit un compte-rendu à la suite de chacune de ces visites.

→ Référence dossier : « MS 1 – Suivi des travaux par un écologue » et « MS 2 – Suivi à la livraison du projet : vérification de la bonne mise en place des aménagements pour la faune » page 108

➤ **Suivis écologiques post-chantier**

Afin de vérifier la fonctionnalité des aménagements, un suivi est réalisé sur 10 ans (n+1 +2 +3 +5 +7 +10) où n est l'année de livraison du chantier à raison de 4 visites par an (1 en avril, 1 en juin, 1 en juillet et 1 en octobre) pour l'ensemble des groupes taxonomiques présents sur l'aire d'étude.

Les données disponibles étant limitées pour la colonie de Pipistrelle commune présente actuellement au sein du bâtiment D, un suivi régulier est réalisé sur 30 ans (n+1 +2 +3 +5 +7 +10 puis tous les 5 ans jusqu'à n+30) à l'issue des travaux d'aménagement, à raison de 2 visites par an.

Ces suivis permettront si nécessaire de réorienter les pratiques de gestion sur le site et sur les aménagements en fonction des résultats des suivis. Les objectifs de ce suivi sont d'analyser lors de chaque visite et ce, pour toute la durée du suivi, la dynamique des milieux, l'état de conservation des populations et l'efficacité des aménagements installés sur le site.

Un rapport est rédigé à l'issue de chaque campagne d'investigations.

→ Référence dossier : « MS 3 : Suivi sur 10 ans et sur 30 ans sur le site pour vérifier la fonctionnalité des aménagements installés » page 110

Article 9 - rapports et comptes rendus

Chaque rapport de suivi de l'écologue en phase chantier est transmis sous 15 jours à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Chaque rapport de suivi post-chantier est transmis avant le 31 décembre à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Chaque rapport comprend, a minima :

- le(s) protocole(s) utilisé(s) ;
- les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenants, ...)
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...).

La mare créée fait l'objet d'une caractérisation dans la base de données du PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN). Cette caractérisation est actualisée tous les 5 ans.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

Les données d'inventaire brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation ;
- les documents de suivis et les bilans.

Article 11 – Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société ALTAREA COGEDIM REGIONS n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 13 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,

David WITT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1 – Périmètre des travaux



ANNEXE 2 – Localisation des secteurs mis en défens



Figure 36 : Zones à conserver et à baliser ©ARP-Astrance 2022

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-07-19-00006

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00714-011-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens SBVCAR



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00714-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – SBVCAR**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code pénal et notamment son article 226-4-3 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec (SBVCAR), démarche simplifiée n°12087620 du 14 avril 2023,

Considérant

que le Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec (SBVCAR) souhaite caractériser l'état écologique des mares de son territoire en conduisant des inventaires des amphibiens à des fins de protection, de gestion conservatoire de leurs habitats et de suivi des mesures de gestion, ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du public,

que dans cette démarche, la méthodologie retenue par le SBVCAR doit permettre d'évaluer la fonctionnalité des sites aquatiques (cours d'eau, mares, zone humide...) au regard des exigences écologiques des espèces faunistiques inventoriées. Ces espèces, en fonction de leur patrimonialité, orienteront et hiérarchiseront les actions de conservation ou de restauration des milieux aquatiques,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la capture, hormis la Grenouille verte (*Pelodytes punctatus*) et la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le SBVCAR emploie et/ou forme ses salariés en matière de capture et de manipulation des amphibiens,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire des espaces naturels de Normandie (CEN) développe le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans la base de données régionales du PRAM et celle de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) portée par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le SBVCAR à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens,

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

Le Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec (SBVCAR) est autorisé sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent

à les capturer **temporairement**, aux stades larvaires ou adultes, puis à les relâcher sur les lieux de captures à des fins de protection de ces espèces et de conservation de leurs habitats, ainsi que de valorisation et d'éducation.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex sit de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au SBVCAR que dans le périmètre de sa compétence et sur les 71 communes de son territoire :

- Anceaumeville
- Les Authieux-Ratieville
- Auzouville-sur-Ry
- Beautot
- Bihorel
- Bonsecours
- Le Bocasse
- Bois-d'Ennebourg
- Bois-Guillaume
- Bois-l'Evêque
- Boos
- Bosc-Guérad-Saint-Adrien
- Bosc-le-Hard
- Butot
- Cailly
- Canteleu
- Claville-Motteville
- Clères
- Critot
- Darnétal
- Déville-lès-Rouen
- Eslettes
- Esteville
- Estouteville-Ecalles
- Etaimpuis
- Fontaine-le-Bourg
- Fontaine-sous-Préaux
- Fresne-le-Plan
- Fresquiennes
- Frichemesnil
- Grugny
- Le Houllme
- Houppeville
- La Houssaye-Béranger
- Isneauville
- Longuerue
- Malaunay
- Maromme
- Martainville-Epreville
- Le Mesnil-Esnard
- Mesnil-Raoul
- Mont-Cauvaire
- Montmain
- Mont-Saint-Aignan
- Montville
- Morgny-la-Pommeraye
- La Neuville-Chant-d'Oisel
- Notre-Dame-de-Bonderville
- Franqueville-Saint-Pierre
- Pierreval
- Pissy-Poville
- Préaux
- Quincampoix
- Rocquemont
- Roncherolles-sur-le-Vivier
- Rouen
- La Rue-Saint-Pierre
- Saint-André-sur-Cailly
- Saint-Aubin-Epinay
- Saint-Georges-sur-Fontaine
- Saint-Germain-sous-Cailly
- Saint-Jacques-sur-Darnétal
- Saint-Jean-du-Cardonnay
- Saint-Léger-du-Bourg-Denis
- Saint-Martin-du-Vivier
- Saint-Ouen-du-Breuil
- Servaville-Salmonville
- Sierville
- Vieux-Manoir
- La Vieux-Rue
- Yquebeuf

Afin de valoriser les actions conservatoires menées par le SBVCAR, la présente dérogation autorise la présentation au public et la manipulation de spécimens d'amphibiens, lors d'actions particulières d'éducation, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2025.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée aux salariés du SBVCAR pour les opérations de captures des amphibiens.

Le SBVCAR a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour les techniques de capture, la détermination des animaux, la manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Le SBVCAR établit à ses salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et des stagiaires, hors de cette mission.

Article 5- Caractérisation des mares

Les inventaires des mares sont précédés de leur caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN de Normandie.

Article 6- Captures et manipulations des amphibiens

Les méthodes de prospection et capture préconisées sont issues des protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil. Le matériel est désinfecté entre chaque site.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Pour les actions pédagogiques, les amphibiens sont placés, directement après leur capture dans un récipient contenant de l'eau prélevée sur le site de capture. Ils sont détenus pour la stricte durée de

l'action de pédagogie dans des conditions limitant leur stress, en particulier, par le maintien de l'eau à une température voisine de l'eau du site de prélèvement

Article 7- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite. Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Ces mesures, difficilement applicables entre les sites d'une même journée de prospection, sont systématiques et obligatoires entre deux campagnes journalières. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 8- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexplicée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Seine-Maritime, du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Dans le cadre d'interventions (captures ou enlèvement d'amphibiens morts, relevés des caractéristiques des mares...) dans des milieux aquatiques d'eau stagnante dans une zone où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens morts pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Article 9- rapports et comptes rendus

Le SBVCAR établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année jusqu'à échéance. Il doit comprendre, à minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique par point d'eau ou secteur inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des sites d'inventaires ;
- le(s) protocole(s) utilisé(s) ;
- les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenants, ...)
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 11^e- modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au SBV-CAR n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 13°- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 19 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du service ressources naturelles,



Catherine FAUBERT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-07-26-00003

Arrêté n° SRN/UAPP/23-20-00372-011-003
autorisant la capture ou l'enlèvement de
spécimens d'espèces animales protégées :
chiroptères Écosphère



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/23-20-00372-011-003 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères – Écosphère

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Le préfet de l'Orne,

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

*7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr*

- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-2022-10038 du 9 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-05-17-00003 du 17 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par l'agence normande du bureau d'études Écosphère ; CERFA 13 616*01 du 26 juin 2023 ;

vu l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 21 juillet 2023.

Considérant

que les parcs éoliens sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations de chiroptères ;

qu'au titre de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, les exploitants de parcs éoliens sont dans l'obligation de réaliser des suivis d'activité et de mortalité de la faune volante ;

que le bureau d'études Écosphère a déjà réalisé plusieurs suivis post-implantation de parcs éoliens ;

qu'il peut s'avérer nécessaire de prélever les cadavres de chiroptères trouvés au pied des éoliennes pour une identification *ex-situ* pour la prise des différentes mesures biométriques nécessaires à l'identification de l'espèce ;

qu'afin d'obtenir des résultats significatifs, il convient de suivre la méthodologie définie dans le protocole de suivi des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018 ;

que Dépopbio est l'outil national de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité » depuis le 17 mai 2018 ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que les rapports de suivis environnementaux doivent être transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement au plus tard dans les 6 mois suivant la dernière prospection de terrain ;

qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Écosphère à prélever les cadavres de chiroptères trouvés lors des suivis mortalité réalisés aux pieds des éoliennes des parcs éoliens terrestres de Normandie pour lesquels il sera missionné ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

L'antenne normande du bureau d'études Écosphère, sise 20 avenue Clémenceau, 76190 YVETOT, est autorisée sur les espèces suivantes :

tout chiroptère présent, ou susceptible d'être présent au pied des éoliennes

à les prélever, transporter et détenir les cadavres de ces espèces trouvés dans le cadre des suivis mortalité réalisés au pied des éoliennes des parcs éoliens terrestres normands pour lesquels elle sera missionnée.

Article 2°- Personnes autorisées

Seules les personnes citées ci-dessous, salariées d'Écosphère ou de la FREDON Normandie, intervenant comme sous-traitant, sont autorisées à procéder aux prélèvements de chiroptères :

Pour Écosphère :

- Nicolas FLAMANT,
- Loan DELPIT,
- Florian BAUDREY,
- Lucie VARINARD,
- Sébastien ROUE.

Pour la FREDON Normandie :

- Barbara BOUFHAL,
- Valentin BELLONCLE.

Toute modification de cette liste de personnes autorisées sera signalée à la DREAL Normandie dans les meilleurs délais.

En tant que de besoin, Écosphère établit aux salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, hors de cette mission.

Article 3°- Détenteurs habilités

Les spécimens de la faune sauvage étant, par essence, de propriété publique, ils sont confiés à Écosphère pour leur simple détention et usage, sans possibilité de s'en prétendre possesseur.

Article 4°- Durée de validité

Écosphère est autorisé à procéder aux prélèvements de cadavres à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5°- Modalités particulières

Les suivis mis en place correspondent, a minima, à la méthodologie du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018.

Tout suivi de mortalité est couplé à un suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle pour une analyse croisée des données.

Deux tests d'efficacité du chercheur et deux tests de persistance des cadavres sont réalisés au cours des suivis, à des périodes distinctes, pour s'assurer de la pertinence des résultats et de leur exploitation statistique.

Article 6*- Transport et détention des spécimens

Les spécimens morts sont transportés dans les véhicules de la société ou des sous-traitants, vers les locaux situés à Yvetot (76) afin d'être conservés dans un congélateur avant de procéder à la phase d'identification des cadavres.

Des précautions sanitaires sont prises lors de la manipulation et la conservation de cadavres : port de gants jetables, désinfection des mains, conservation dans des sachets hermétiques dans un congélateur dédié spécifiquement à cet usage et désinfection du matériel utilisé pour l'examen du cadavre.

Tout cadavre frais (de moins de 3 jours) trouvé dans le cadre de ces suivis est envoyé à l'ANSES de Nancy (Laboratoire d'études de la rage) grâce au kit de transport délivré par cet organisme, pour alimenter le programme de recherche sur la présence de virus de la rage chez les chiroptères. Le transport des cadavres jusqu'à leurs locaux est également organisé par l'ANSES de Nancy.

Les autres cadavres sont conservés pendant 6 mois en congélation *in situ* (locaux d'Écosphère) en attendant que le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) soit en capacité de les réceptionner et de les collecter. Au-delà de ces 6 mois, si l'envoi au MNHN n'a pu être réalisé, les cadavres sont détruits.

La dérogation autorise le transport de tout spécimen de chiroptère trouvé blessé vers le centre de sauvegarde de la faune sauvage le plus proche.

Un registre informatisé comprenant les entrées et sorties des spécimens est tenu à jour par le bureau d'études. A minima, les informations suivantes y sont consignées :

- date d'entrée, lieu de prélèvement,
- identification du spécimen (genre et spécimen),
- date de sortie, destination du spécimen, destinataire.

Chaque spécimen est muni d'une fiche permettant de faire le lien entre le spécimen et sa consignation au registre.

Les spécimens d'espèces protégées sont détenus dans les locaux de l'antenne normande d'Écosphère. Tout changement de lieu d'entreposage devra recevoir l'aval de la DREAL avant leur déplacement. Écosphère s'assure que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage est sécurisé pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

Article 7*- Mesures correctives

Au regard des résultats des suivis mortalité et des suivis d'activité, Écosphère propose aux opérateurs éoliens de mettre en place des mesures correctives (plan de bridage...), dont l'efficacité devra être vérifiée par de nouveaux suivis environnementaux l'année suivant leur mise en place.

Article 8°- Transmission des données au MNHN

Par exception au protocole de suivi, Écosphère adresse, au plus tard le 1^{er} avril 2024, les données brutes au MNHN, à l'adresse suivante : biodiv.eolien@mnhn.fr, pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale (caractérisation du parc éolien, précision du protocole mis en œuvre, caractérisation des mortalités). Le courriel est adressé en copie au service ressources naturelles de la DREAL Normandie : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr.

L'analyse des résultats doit permettre d'évaluer l'impact du parc éolien sur les chiroptères et l'efficacité des mesures de bridage mises en place, le cas échéant.

Article 9°- Transmission des données environnementales

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, il est attendu que les données brutes collectées lors d'un suivi environnemental soient versées sur Dépopio. L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté sont fournies sous forme de bases de données numériques, et deviennent ainsi des données de propriété patrimoniale publique. Écosphère s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'exploitant du parc éolien transmet également à l'inspection des installations classées et au service ressources naturelles les rapports de suivi environnemental, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Article 10°- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans,
- les conditions de détention et d'utilisation des spécimens.

Article 11°- Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Écosphère n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 13°- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfetures et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, aux directions départementales des territoires et de la mer et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 26 juillet 2023

Pour les préfets et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Normandie,
et par délégation

David WITT
david.witt

Signature
numérique de David
WITT david.witt
Date : 2023.07.26
11:08:11 +02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Maison d'arrêt de Rouen

76-2023-07-01-00003

délégations MA Rouen

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes**

**Maison d'arrêt de Rouen
N°2023-006**

A Rouen,

Le 1^{er} juillet 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Madame Elise THEVENY en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen.

Madame Elise THEVENY, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Séverine LAUNAY**, adjointe à la cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Julia DOMERGUE**, directrice adjointe à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Noémie ROUSSEL**, directrice adjointe à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Claire VARIN**, Attachée d'administration d'Etat à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Gauthier LEONETTI**, directeur technique à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Noël STA**, chef des services pénitentiaires et chef de détention à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Sophie COLIN**, commandant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Frédéric TAMBURINI**, commandant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Patricia BLEAS**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jean-Emmanuel COLIN**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Emmanuel COURTOIS**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Sylvain DESFAVRIES**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Philippe DEMARCY**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Catherine EMON**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Frédéric HOCHART**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Marius KAVEGE**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Hamid KHIRI**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Sébastien LAUNAY**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Fateh LEMZERI** capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Régine M'BORLO**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Saïd MORSLI**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Bernadette ZOUHAL**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée uniquement dans le cadre des permanences à Monsieur **Timothée BAZIN**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Marie LANDIN**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Eddy MUSSARD**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Manuel ADATO**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à partir du 17 juillet 2023 à Monsieur **Franck BOUBET**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Johan CZEKALSKI**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Stéphane DUVAL**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Franck GALIEN**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Franck GODIN**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à partir du 17 juillet 2023 à Monsieur **David HENNEBEL**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Amandine LAPERT**, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jean-François LECIGNE**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Jamila MUSSARD**, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Valérie POELAERT**, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Patrice ROGER**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 : Délégation permanente de signature est donnée à partir du 17 juillet 2023 à Monsieur **Kévin SENOVILLE**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 : Toute disposition antérieure est abrogée.

Article 40 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à savoir la préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Elise THEVENY



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement (ACE)**
- 2 : fonctionnaires appartenant au corps de catégorie A (directeurs des services pénitentiaires (DSP) / Chefs de service pénitentiaire (CSP) / attaché d'administration (AAE) / directeur technique (DT))**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et lers surveillants**

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2				3	4
			DSP	CSP	AAE	DT		
Visites de l'établissement								
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X						
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X						
Vie en détention et PEP								
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23 L. 211-5	X	X					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X				
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X				
Designier et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X				
Présider les CPU	D.211-34	X	X	X			X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 113-66	X	X	X	X			X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X			X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X			X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X			X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X			
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X		X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X			
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X				

Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI

D. 216-6

X

X

X

Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes

D. 211-2

X

X

X

X

X

X

Mesures de contrôle et de sécurité

Présider la commission DPS

Rédaction de l'avis motivé des membres de la commission DPS

Conduite du débat contradictoire relatif à l'inscription, au maintien, à la radiation du répertoire DPS

D.223-11

+ Circulaire

ministérielle du

11-01-2022

X

Art R. 113.66

du CP

Circulaires

ministérielles

des

18-11-2004 et

11-01-2022

X

X

X

X

X

X

Déterminer et actualiser les niveaux d'escorte

Constituer, organiser l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif

D.215-16 à D.215-18

X

X

X

X

X

X

Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée

D. 215-5

X

X

X

X

X

X

Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie

R. 227-6

X

Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants

Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité

D. 221-2

X

X

X

X

X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion

R. 113-66 + R. 221-4

X

X

X

X

X

X

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité

R. 113-66 + R. 332-44

X

X

X

X

X

X

Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté

R. 332-35

X

X

X

X

X

X

Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité

R. 113-66 R. 322-11

X

X

X

X

X

X

Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue

R. 332-41

X

X

X

Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

R. 414-7

X

X

X

X

X

X

Décider le placement ou la mainlevée en CPROU	L.213-1 à L.213-6 + L.221-1	X	X	X	X				
Décider de procéder à la fouille individuelle ponctuelle des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X		X		X
Décider de placer une personne détenue en régime exorbitant de fouille	R. 113-66 R. 225-1	X	X						
Décider de la mise en œuvre d'une fouille non individualisée	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X		X		X
Démander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X				
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X		X		X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X		X		X

Discipline

Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8 D.234-11 + D.250 du CPP	X	X	X				X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur de CDD		X	X						
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X			X		X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X			X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X				X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X			X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X					
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X					
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X					
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X					
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X					

Isolement

Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X				
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23								
	R. 213-27	X	X						
	R. 213-31								
Designier un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X						
	R. 213-29 R. 213-33	X	X						
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 213-21	X	X						
	R. 213-27								
	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X				X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-21	X	X	X					
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-18	X	X	X					
	R. 213-18	X	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-20	X	X	X					

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X				
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X				X
	R. 332-28	X	X	X	X				
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteurs	R. 332-3	X	X	X	X				
	R. 332-3	X	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X				
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X		X				

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X		X				
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X		X				
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X				
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X				

Achats

Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X				X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X						
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine									
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X				X			

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire

Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X		X					
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X							
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X							
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X							
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X							
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X		X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X		X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X		X					
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X		X					

Organisation de l'assistance spirituelle

Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X						
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X					X	
Retraits d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X					X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X							

Visites, correspondance, téléphone

Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X							
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X							
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X				X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X				X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X							
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X					
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X		X					

Entrée et sortie d'objets

Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X					X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X					X	

Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X							X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X								
Activités, enseignement consultations, vote												
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X									
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X								
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X								
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X							
Autoriser, refuser ou retirer l'accès à une activité culturelle	L.411-1	X	X			X						
Travail pénitentiaire												
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X										
<i>Classement / affectation</i>												

Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X					
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X					
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X			X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X					
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X					
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>									

Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X						
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire									
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X						
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X				
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X						
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X						
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X						
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X						
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>									
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X						
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X						
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X					

Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X							
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X							
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X							
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :										
➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;										
➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;										
➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;	D. 412-72	X	X							
➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;										
➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;										
➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;										
➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement										
Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X							
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi										
<i>Contrat d'implantation</i>										
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X								
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X								

Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation

R. 412-82

X.

Administratif

Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature

D. 214-25

X

X

X

Rédiger des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés

D.211-11
+ D.211-26

X

X

X

X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle

L. 632-1
+ D. 632-5

X

X

Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle

L. 424-1

X

X

Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention

L. 214-6

X

X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat

L. 424-5
+ D. 424-22

X

X

Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué

D. 424-24

X

X

Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident

D. 424-6

X

X

X

X

X

Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.

D. 214-21

X

X

Gestion des greffes

<p>Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée</p> <p>Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée</p>	<p>L. 212-7 L. 512-3</p>	<p>X</p>								
<p>L. 212-8 L. 512-4</p>	<p>X</p>									
Régie des comptes nominatifs										
<p>Donner l'accord au régisseur des comptes nominatifs pour la désignation de ses mandataires suppléants</p> <p>Autoriser le préèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues</p>	<p>R. 332-25 + R. 332-26</p>	<p>X</p>	<p>X</p>		<p>X</p>					
<p>R. 332-28</p>	<p>X</p>	<p>X</p>		<p>X</p>						
Ressources humaines										
<p>Déterminer les modalités d'organisation du service des agents</p>	<p>D. 221-6</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>						
<p>Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.</p>	<p>D. 115-7</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>						
GENESIS										
<p>Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions</p>	<p>R. 240-5</p>	<p>X</p>								

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement (ACE)**
- 2 : fonctionnaires appartenant au corps de catégorie A (directeurs des services pénitentiaires (DSP) / Chefs de service pénitentiaire (CSP) / attachés d'administration (AAE) / directeurs techniques (DT)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et lers surveillants**

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2				3	4
			DSP	CSP	AAE	DT		
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs								
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X					
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X					
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X					
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X			X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X					

Rouen, le 1^{er} juillet 2023

La Cheffe d'établissement,
Elise THEVENY



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-07-24-00003

Arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction
de certaines routes aux manifestations sportives
pour BRAY RUN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motorisée, dite « BRAY RUN », prévue le 27 août 2023 de 9h à 18h, par l'association des Boutiks de Ferrières-en-Bray représentée par M. Karim MEZGHICHE, président de l'association et organisateur technique.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2022 nommant M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 26 juin 2023 par M. Karim MEZGHICHE, organisateur de la balade motorisée dite « BRAY RUN » ;
- Vu les avis favorables explicites ou tacites émis par :
- le président du conseil départemental le 12 juillet 2023 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime le 6 juillet 2023 ;
 - le directeur interrégional des routes Nord-Ouest le 24 juillet 2023.

Considérant que la concentration de véhicules terrestres à moteur susvisée prévoit d'emprunter les N 31, D 13, D 915 et D 919, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

1/3

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint,

ARRÊTE

Article 1 : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

- N 31, D 13, D 915 et D 919

Article 2 : Dispositions particulières.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie peuvent leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Le nombre maximal de véhicules déclarés qui participent à cette concentration est de 150.

Conformément à sa déclaration, l'organisateur atteste que la sécurisation des participants sera assurée, d'une part, par la gendarmerie à titre gracieux et, d'autre part, par des motards d'une association privée.

Le personnel privé assurant la sécurité de cette balade, dont la liste est annexée au présent arrêté, doit être identifiable par l'apposition sur leurs véhicules de plaques de rallyes distinctes de celles des concurrents et clairement visibles, et le nombre total de véhicules d'accompagnement doit correspondre au minimum à 5 % du total des véhicules participants, tout au long du parcours (l'organisateur veille à disposer d'une liste mentionnant les nom, prénom, adresse et numéro de permis de conduire de chacun d'entre eux).

Le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance les jours précédents la manifestation. L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental. Le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé à la fin de la manifestation. Le jalonnement ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Le marquage sur chaussée est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit. Un mélange eau + farine peut être utilisé au besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement qu'il s'agisse ou non de véhicule à moteur.

En aucun cas les véhicules ne devront former un convoi susceptible de présenter un fort ralentissement et une gêne aux autres usagers de la route.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de la manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient aux organisateurs de solliciter les autorisations des propriétaires concernés.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Article 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur interrégional des routes Nord-Ouest, et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Karim MEZGHICHE.

À ROUEN, le **24 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

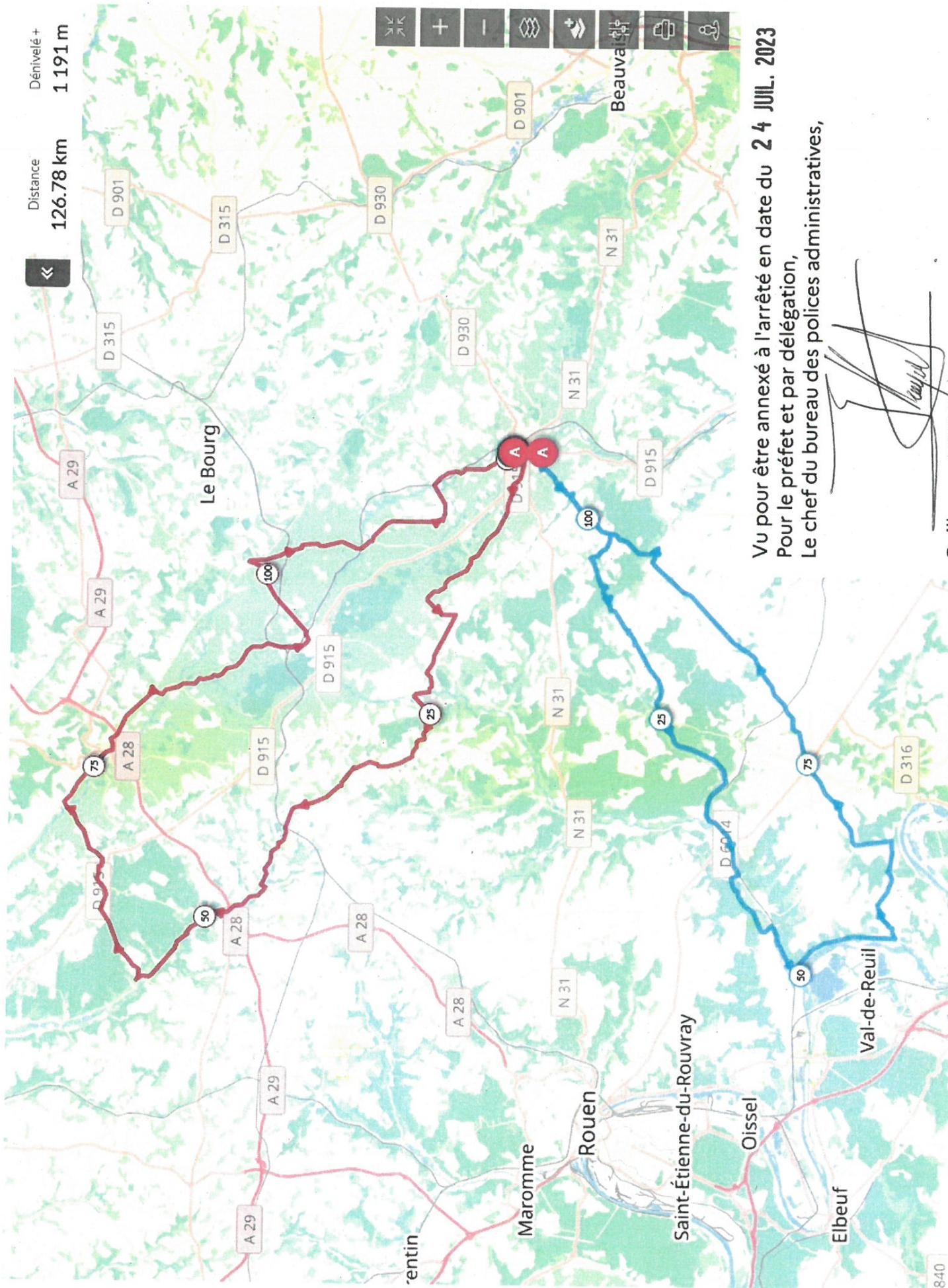
- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

3/3



Distance 126.78 km
Dénivelé + 1 191 m

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 24 JUL. 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

Guillaume KERGAT
Guillaume KERGA T



Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Récépissé de déclaration du 24 juillet 2023

pour l'organisation d'une balade motorisée, dite « BRAY RUN », prévue le 27 août 2023 de 9h à 18h, par l'association des Boutiks de Ferrières-en-Bray représentée par M. Karim MEZGHICHE, président de l'association et organisateur technique.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-18, R 331-20, R 331-22, A 331-16 et A 331-19 ;

Considérant la déclaration réceptionnée par la Préfecture de la Seine-Maritime le 26 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint,

EST DÉLIVRÉ RÉCÉPISSÉ à :

M. Karim MEZGHICHE, organisateur technique, conformément à sa déclaration du 26 juin 2023 tendant à l'organisation de la manifestation susvisée suivant l'itinéraire et les plans communiqués et annexés au présent récépissé.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglemant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie peuvent leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Le nombre maximal de véhicules déclarés qui participent à cette concentration est de 350.

Conformément à sa déclaration, l'organisateur atteste que la sécurisation des participants sera assurée, d'une part, par la gendarmerie à titre gracieux et, d'autre part, par des motards d'une association privée.

Le personnel privé assurant la sécurité de cette balade doit être identifiable par l'apposition sur leurs véhicules de plaques de rallyes distinctes de celles des concurrents et clairement visibles, et le nombre total de véhicules d'accompagnement doit correspondre au minimum à 5 % du total des véhicules participants, tout au long du parcours (l'organisateur veille à disposer d'une liste mentionnant les nom, prénom, adresse et numéro de permis de conduire de chacun d'entre eux).

Les organisateurs sont tenus de remettre en état le domaine public routier départemental et doivent veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place, et doit être enlevé dès la fin de la manifestation ;
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisé si besoin ;

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement qu'il s'agisse ou non de véhicule à moteur.

En aucun cas les véhicules ne devront former un convoi susceptible de présenter un fort ralentissement et une gêne aux autres usagers de la route.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de la manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient aux organisateurs de solliciter les autorisations des propriétaires concernés.

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-07-26-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du
centre de formation taxi "PROMOTRANS FPC
ROUEN" n°76-18-01



Bureau de la Citoyenneté et des Élections

Section citoyenneté

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de formation taxi
« PROMOTRANS FPC ROUEN » n° 76-18-01**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code des transports, notamment son article R.3120-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 22 juin 2023 formulée par M. Bouazza NKHAILA , directeur du centre de formation PROMOTRANS FPC ROUEN dont le siège social est situé Rue de la Grande Epine – 76 800 – SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, sollicitant le renouvellement de l'agrément préfectoral pour son centre de formation ;
- Vu les compléments au dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 24 juillet 2023 par M. Bouazza NKHAILA, directeur du centre de formation PROMOTRANS FPC ROUEN à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément de l'organisme de formation dénommé « PROMOTRANS FPC ROUEN » et représenté par M. Bouazza NKHAILA assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue et la formation à la mobilité, est renouvelé sous le n° 76-18-01.

L'enseignement sera dispensé dans les locaux suivants :

- PROMOTRANS FPC ROUEN - Rue de la Grande Epine – 76800 - SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY
- PROMOTRANS FPC ROUEN - Rue du Clos Tellier – 76800 - SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY
- PROMOTRANS FPC ROUEN - ZAC de la Belle Etoile, 3 Rue Georges Mahieu – 76290 – MONTIVILLIERS

Article 2 – L'agrément n° 76-18-01 est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 – Le titulaire de l'agrément informera le Préfet de tout changement dans les indications présentées dans le dossier de candidature.

Il adressera également un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation à la mobilité .

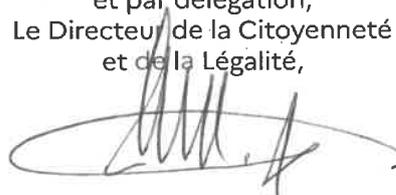
Article 4 – En application de l'article R.3120-9 du code des transports, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 5 – L'organisme de formation est assujéti aux dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-8, L. 6351-10, L. 6352-1 à L. 6352-13, L. 6352-21, L. 6353-1, L. 6353-2, L. 6353-8 et L. 6353-9 du Code du travail.

Article 6 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le **26 JUIL. 2023**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-07-25-00001

Arrêté du 25 juillet 2023 portant modification
statutaire pour l'établissement public de
coopération culturelle (EPCC) "Centre
dramatique national de Normandie Rouen"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 25 JUL. 2023

portant modification statutaire pour l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Centre dramatique national de Normandie Rouen »

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R.1431-1 à R. 1431-21 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Centre dramatique national de Haute-Normandie » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant modification statutaire pour l'établissement public de coopération culturelle « Centre dramatique national de Normandie Rouen »
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPCC « Centre dramatique national de Normandie Rouen » du 29 avril 2022 portant sur la modification des statuts de l'établissement public ;
- Vu les délibérations du conseil régional de Normandie du 5 décembre 2022, du conseil municipal du Petit-Quevilly du 8 décembre 2022, du conseil municipal de Rouen du 30 janvier 2023, et du conseil municipal de Mont-Saint-Aignan du 20 juin 2023 approuvant la modification des statuts de l'établissement public ;
- Vu la demande de modification statutaire de l'EPCC « Centre dramatique national de Normandie Rouen » adressée au préfet de la Seine-Maritime le 11 juillet 2023 ;
- Vu la modification des contributions de l'État confirmée par la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie le 20 juillet 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération culturelle sont décidées par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération culturelle et des collectivités territoriales membres ;

Considérant que les conditions définies à l'article L. 1431-2 susvisé sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « Centre dramatique national de Normandie Rouen » annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Centre dramatique national de Rouen Normandie » est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le président de l'établissement public de coopération culturelle « Centre dramatique national de Normandie Rouen » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

**Établissement public de coopération culturelle
CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NORMANDIE-ROUEN**

Statuts

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21,
- Vu Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,
- Vu la Circulaire 2008/006 du 29 août du ministère de la culture relative à la mise en œuvre de la loi 2002-06 relative à la création d'EPCC,
- Vu la Charte de missions de service public pour le spectacle vivant – circulaire du 22 octobre 1998, bulletin officiel 110, relative aux responsabilités partagées sur le plan artistique, social, territorial et professionnel ;
- Vu le Décret n°72-904 du 2 octobre 1972 relatif aux Contrats de Décentralisation Dramatique ;
- Vu la Circulaire du 31 août 2010 relative aux labels et aux réseaux nationaux qui institue le cahier des charges des Centres Dramatiques Nationaux ;

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

1/14

Sommaire

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
Exposé des motifs :	3
Article 1 - Création.....	3
Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement	3
Article 3 - Missions	3
Article 4 - Entrée, retrait et dissolution.....	5
Article 5 - Qualification juridique	6
Article 6 - Durée	6
Article 7 - Modification des statuts	6
TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE	6
Article 8 - Organisation générale.....	6
Article 9 - Composition du conseil d'administration	6
Article 10 - Réunion du conseil d'administration	8
Article 11 - Attributions du conseil d'administration	9
Article 12 - Le-la président-e du conseil d'administration.....	9
Article 13 - Le directeur - la directrice	10
Article 14 - Régime juridique des actes.....	11
TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE.....	11
Article 15 - Le budget	11
Article 16 - Le-la comptable.....	11
Article 17 - Ressources	12
Article 18 - Charges	12
TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET CONTRIBUTIONS.....	12
Article 19 - Apports	12
Article 20 - Contribution.....	13
TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	14
Article 20 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration	14
Article 21 - Reprise des éléments transférés par l'association et la SCOP SARL	14
Article 22 - Dispositions relatives aux personnels.....	14

mi

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Exposé des motifs :

La constitution de cet établissement s'inscrit dans la politique publique de l'État et des collectivités territoriales autour des établissements labellisés et des réseaux qu'ils soutiennent.

L'établissement constitue un outil majeur et structurant pour la production et la création dramatiques sur le territoire de la Normandie.

Lieu de référence régionale, nationale et internationale pour le théâtre et le spectacle vivant, il est porteur d'une politique ambitieuse de singularité et d'indépendance artistique.

Pôle multi-sites aux propositions artistiques diversifiées et cohérentes, il s'affirme à la fois comme structure fédératrice des trois villes et de la métropole rouennaise, participant activement à la dynamique régionale et développe des projets innovants sur les territoires.

Article 1 - Création

Il est créé entre :

L'État : représenté par le Préfet de région, *préfet du département de la Seine-Maritime*,

La Ville de Rouen : représentée par son maire,

La Ville de Mont-Saint-Aignan : représentée par son maire,

La Ville de Petit-Quevilly : représentée par son maire,

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral du préfet de région qui approuve la décision de création du présent établissement.

En 2015, la Région Haute-Normandie, devenue au 01/01/2016 la Région Normandie, représentée par son président, a rejoint les membres fondateurs de l'EPCC.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) est dénommé : Centre dramatique national de Haute-Normandie.

En 2016, la dénomination de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) est modifiée comme suit : Centre Dramatique National de Normandie-Rouen.

Il a son siège au 48 rue Louis Ricard 76 176 ROUEN cedex 1. Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 - Missions

L'établissement a pour mission d'assurer la mise en œuvre du projet artistique et la gestion



3/14

des équipements qui lui sont confiés.

La construction du projet artistique établi par le directeur-la directrice reflète de manière équilibrée les principaux courants de la production actuelle dans les domaines du théâtre, de la danse, de la musique et des arts de la scène, mais aussi des approches artistiques plus singulières, soit qu'elles transgressent les frontières esthétiques ou culturelles traditionnelles, soit qu'elles tentent d'inventer de nouveaux langages ou qu'elles s'adressent à un public particulier.

L'établissement a pour missions principales :

- la production de créations de spectacles vivants ;
- la diffusion dans les réseaux nationaux et internationaux des spectacles produits ou coproduits ;
- la mise en œuvre d'une programmation pluridisciplinaire harmonieuse et équilibrée sur les trois sites ;
- la mise en place d'une présence artistique continue sur le territoire ;
- la mise en place d'actions culturelles transdisciplinaires ;
- la formation, l'insertion, le perfectionnement et l'accompagnement des parcours professionnels des artistes et des professionnels de théâtre.

Dans l'accomplissement de ses missions l'établissement :

- fait vivre les œuvres du patrimoine et du patrimoine ;
- contribue à la création d'un répertoire contemporain ;
- participe à l'expérimentation de nouvelles formes scéniques.

Dans ce cadre, l'établissement accomplit les missions de services publics suivantes :

1. Au titre de sa responsabilité artistique de centre dramatique national :

- la production de créations dramatiques, incluant l'ensemble des formes et expressions liées au théâtre, en accompagnant et soutenant les artistes et équipes indépendantes, notamment celles implantées en région. Avec une obligation de réaliser au minimum deux productions contractuelles par an en moyenne sur la durée du mandat, en privilégiant les co-productions aux productions propres ;
- la diffusion et l'inscription dans les réseaux nationaux et internationaux des spectacles produits ou coproduits, et la mission complémentaire d'une programmation pluridisciplinaire s'attachant à s'ouvrir à la diversité des genres et à questionner la rencontre entre les différentes disciplines artistiques ;
- d'assurer une présence artistique continue sur le territoire.

2. Au titre de sa responsabilité territoriale et envers les publics :

L'établissement concourt à la diversification sociale et géographique des publics et développe une politique d'éducation artistique et culturelle en partenariat avec les établissements

d'enseignement.

Il s'attache à impulser l'irrigation culturelle du territoire régional.

3. Au titre de sa responsabilité professionnelle :

Réunissant une équipe adaptée au projet (notamment comédien-ne-s, metteurs-euses en scène, auteurs-trices,...), l'établissement contribue à la formation, à l'insertion, au perfectionnement et à l'accompagnement des parcours professionnels des artistes et des professionnel-le-s de théâtre en général, notamment de la région.

Il est à l'initiative de dispositifs d'insertion des jeunes comédien-ne-s, tout en s'attachant à pérenniser l'emploi artistique.

Article 4 - Entrée, retrait et dissolution

4-1 Entrée d'un nouveau membre

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

4-2 Retrait d'un membre

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait.

En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée. Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-19 et R1431-20 du même code.

4-3 Dissolution

L'établissement public de coopération culturelle est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du-de la représentant-e de l'État. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le-la Préfet-e de Région en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le-la représentant-e de l'Etat peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Toute décision de dissolution de l'EPCC entraîne la fin de la mise à disposition et le retour de ces biens dans le patrimoine de la ville propriétaire, qui en dispose à nouveau dans son domaine public.

Article 5 - Qualification juridique

Conformément à l'objet de ses activités et aux nécessités de sa gestion, l'établissement est un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 6 - Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Article 7 - Modification des statuts

Le conseil d'administration peut proposer une modification des présents statuts de l'établissement, en particulier en ce qui concerne les missions, les instances et les ressources de l'établissement public de coopération culturelle. La décision est prise à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

Toute modification des statuts devra être approuvée par le conseil d'administration et être validée par l'ensemble des personnes publiques de l'établissement.

Les modifications des statuts sont notifiées par arrêté préfectoral.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur-une directrice.

Un règlement intérieur du CA précise son fonctionnement général.

Article 9 - Composition du conseil d'administration

9-1 - Nombre d'administrateurs-trices

Le conseil d'administration de l'E.P.C.C comprend 21 membres :

- 4 représentant-e-s de l'État,
- 4 représentant-e-s de la Région Normandie,
- 2 représentant-e-s de la Ville de Rouen,
- 2 représentant-e-s de la Ville de Mont-Saint-Aignan,
- 2 représentant-e-s de la Ville de Petit-Quevilly,
- 5 personnalités qualifiées,
- 2 représentant-e-s élu-e-s du personnel.

6/14

9-2 – Représentant-e-s de l'État

L'État est représenté au conseil d'administration par quatre représentant-e-s désigné-e-s par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable dont au moins :

- le-la Préfet-e ou son-sa représentant-e ;
- le-la Directeur-trice général-e de la création artistique ou son-sa représentant-e ;
- le-la Directeur-trice régional-e des affaires culturelles ou son-sa représentant-e.
- le-la quatrième représentant-e est désigné-e par le-la Directeur-trice général-e de la création artistique

9-3 – Représentant-e-s des collectivités territoriales

La Région est représentée au sein du conseil d'administration par quatre représentant-e-s désigné-e-s parmi les élu-e-s au sein du conseil régional pour la durée de leur mandat électif.

La Ville de Rouen est représentée au sein du conseil d'administration par deux représentant-e-s désigné-e-s parmi les élu-e-s au sein du conseil municipal pour la durée de leur mandat électif.

La Ville de Mont-Saint-Aignan est représentée au sein du conseil d'administration par deux représentant-e-s désigné-e-s parmi les élu-e-s au sein du conseil municipal pour la durée de leur mandat électif.

La Ville de Petit-Quevilly est représentée au sein du conseil d'Administration par deux représentant-e-s désigné-e-s parmi les élu-e-s au sein du conseil municipal pour la durée de leur mandat électif.

Pour chacun-e des représentant-e-s désigné-e-s par les collectivités territoriales, un-e suppléant-te est désigné-e dans les mêmes conditions et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son-sa suppléant-e, le-la membre titulaire peut donner mandat à un-e autre membre du conseil d'administration pour le-la représenter.

9-4 - Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales et l'État pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas d'absence d'accord sur la nomination conjointe de ces personnalités, l'État nommera trois personnalités qualifiées et les collectivités territoriales deux personnalités qualifiées.

9-5 – Représentant-e-s du personnel

Les représentant-e-s du personnel sont élu-e-s pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentant-e-s élu-e-s du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration sur proposition du directeur-de la directrice.

Pour chacun des représentant-e-s élu-e-s, un-e suppléant-e est élu-e dans les mêmes conditions et pour la même durée. En cas d'indisponibilité de son-sa suppléant-e, le-la représentant-e titulaire peut donner son mandat à un-e autre membre du conseil d'administration pour le-la représenter.

Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnes qualifiées.

9-6 – Empêchement des membres du Conseil d'Administration

En cas de vacance ou de perte de la qualité au titre de laquelle les membres sont désigné-e-s, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.2, 8.3, 8.4 ci-dessus, un-e autre représentant-e est désigné-e dans les meilleurs délais et dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité d'assister à une séance, un-e membre du conseil d'administration peut donner mandat à un-e autre membre du conseil d'administration de le-la représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

9-7 - Exercice du mandat des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son-sa président-e qui en fixe l'ordre du jour.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il se réunit de droit à la demande d'une des personnes publiques membres ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présent-e-s (ou représenté-e-s). Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présent-e-s (ou représenté-e-s).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix exprimées sauf dans les cas suivants où une majorité qualifiée des 2/3 est requise :

- Lors de l'élection du-de la Président-e du conseil d'administration de l'Etablissement et du-de la (ou des)Vice-Président-e-s ;
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination du directeur – de la directrice;
- Lorsque le directeur-la directrice fait l'objet d'une mesure de révocation pour faute grave (art.12.2) ;
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur une modification des statuts de l'établissement.

En cas de partage égal des voix, la voix du-de la président-e est prépondérante.

8/14

Le directeur-la directrice, sauf lorsqu'il-elle est personnellement concerné-e par l'affaire en discussion, et l'agent-e comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration.

Le-la président-e peut inviter au conseil d'administration pour avis et sans qu'elle puisse prendre part au vote toute personne dont il-elle juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Article 11 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1. les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
2. le budget primitif et ses modifications ;
3. les comptes financiers et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
5. les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles pour une durée supérieure à 3 mois et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
6. les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
7. les projets de concession et délégation de service public ;
8. les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
9. l'acceptation des dons et legs ;
10. les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur/la directrice ;
11. les transactions ;
12. le règlement intérieur de l'établissement ;
13. les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;
14. les orientations tarifaires des prestations culturelles.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur-à la directrice.

Celui ou celle-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il-elle a prises en vertu de cette délégation.

Article 12 – Le-la président-e du conseil d'administration

Le-la président-e du conseil d'administration est élu-e par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut excéder, le cas échéant,

celle de son mandat électif.

Le-la président-e peut être assisté-e d'un-e vice-président-e désigné-e dans les mêmes conditions

Il-elle convoque le conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 10.

Il-elle préside les séances du conseil.

Il-elle nomme sur proposition du conseil le directeur-la directrice de l'établissement dans les conditions prévues à l'article R 1431.5 et R 1431.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Eu égard au label « CDN » le-la président-e s'assurera au préalable de l'agrément du ministre de la culture et de la communication quant au choix du directeur.

Article 13 - Le directeur - la directrice

13-1 - Désignation

Le directeur-la directrice est nommé-e par le-la président-e sur proposition du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres, sur la base d'une liste de candidat-e-s établie conjointement par les personnes publiques représentées au sein du conseil d'administration après appel à candidatures, et au vu des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées.

Le directeur-la directrice bénéficie d'un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée égale à la durée de son mandat.

Il-elle est nommé-e pour un mandat d'une durée de quatre ans et ce mandat est renouvelable deux fois par période de trois ans.

Le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat du directeur-de la directrice devra lui être stipulé après une période d'évaluation de façon expresse au minimum six mois avant le terme.

Il-elle ne peut être révoqué-e que pour faute grave. Dans ce cas sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

13-2 - Attributions

Le directeur-la directrice dirige l'établissement et à ce titre :

1. il-elle élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement pour lequel il-elle a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
2. il-elle assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
3. il-elle est l'ordonnateur-trice des recettes et des dépenses de l'établissement ;
4. il-elle prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
5. il-elle assure la direction de l'ensemble des services ;
6. il-elle a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de

10/14

l'établissement ;

7. il-elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
8. il-elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
9. il-elle conclut les transactions dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code civil.

Le directeur-la directrice peut, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'autorisation préalable du conseil d'administration diligenter tous les actes conservatoires des droits de l'établissement, notamment, en demande comme en défense, dans le cadre des procédures d'urgence ouvertes devant les juridictions civiles, commerciales et administratives.

Il-elle peut prendre toute mesure de sûreté lorsqu'il-elle constate que les usagers ou le personnel sont ou risquent d'être exposés à une situation de péril imminent dans l'enceinte de l'établissement.

Il-elle peut, par délégation du conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617.1 à R 1617.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de la légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15 - Le budget

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les six mois suivant la création de l'EPCC et avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte et pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement conformes à son objet.

Article 16 - Le-la comptable

Le-la comptable de l'établissement est soit agent-e comptable soit un comptable direct du Trésor.

11/14

Il-elle est nommé-e par le-la Préfet-e sur proposition du conseil d'administration après avis conforme du-de la Directeur-trice régional-e des finances publiques de la région. Il-elle ne peut être remplacé-e ou révoqué-e que dans les mêmes formes. Il-elle est soumis-e aux obligations prévues par les articles L 1617.2 à L 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 - Ressources

Les ressources de l'établissement public de coopération culturelle peuvent comprendre notamment :

1. les contributions des membres sous forme de participation financière au budget annuel ;
2. les subventions et concours financiers des personnes publiques ;
3. les produits des manifestations artistiques et culturelles organisées par l'EPCC ;
4. les produits de son activité commerciale ;
5. le produit de la location d'espaces et de matériels ;
6. le produit de la vente de publications et de documents ;
7. les revenus de biens meubles ou immeubles ;
8. la rémunération des services rendus ;
9. les produits des aliénations ou immobilisations ;
10. les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
11. toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1. les frais de personnel ;
2. les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. les dépenses d'équipement ;
4. les impôts et contributions de toute nature ;

de manière générale toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions par l'établissement.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET CONTRIBUTIONS

Article 19 - Apports

La Ville de Rouen met à disposition de l'EPCC l'immeuble communal, sis 48, rue Louis Ricard.

La valeur des biens immobiliers est évaluée selon les données suivantes : la surface du théâtre est de 732m², valeur du m² : 41 €, soit une valeur locative de 30 012 € par an (2 501€ par mois).

12/14

La Ville de Petit-Quevilly met à disposition de l'EPCC l'équipement public dénommé Théâtre de la Foudre, sis 24, rue Joseph Lebas, et tous les biens mis à disposition par convention.

La valeur des biens immobiliers est évaluée selon les données suivantes : la surface du théâtre est de 1 874m², valeur du m² : 41€, soit une valeur locative de 76 834 € par an (6403 € par mois).

La Ville de Mont-Saint-Aignan met à disposition de l'EPCC différents espaces de travail au sein de l'Espace Marc Sangnier (dont : grande salle et petite salle pour l'équivalent d'un temps plein, loges, bureaux...), et ce dès la réouverture du bâtiment actuellement en réhabilitation. A ce jour les surfaces mise à disposition sont estimées à 1000m², valeur du m² : 41€ soit une valeur locative de 41 000€ (3417€ par mois).

Des conventions de mise à disposition entre chaque commune et l'EPCC précisent les apports notamment relatifs à la mise à disposition des biens immobiliers.

L'EPCC exerce à compter de la mise à disposition toutes les actions amiables ou judiciaires, à l'exception de celles relevant de la garantie contractuelle supportées par les Villes.

Article 20 - Contribution

Les personnes publiques s'engagent à apporter une contribution financière annuelle de base, sous réserve de disponibilités budgétaires annuelles. La contribution annuelle est définie comme suit :

- La contribution de fonctionnement de la Région Normandie est chiffrée à un montant minimum de 1 188 750 € ;
- La contribution de fonctionnement de l'Etat est chiffrée à un montant minimum de 1 205 600 € ;
- La contribution de fonctionnement de la Ville de Rouen est chiffrée à un montant minimum de 488 000 €, dont 13 000€ sont consacrés au projet en direction de la jeunesse ;
- La contribution de fonctionnement de la Ville de Petit-Quevilly est chiffrée à un montant minimum de 317 000 €, dont 13 000€ sont consacrés au projet en direction de la jeunesse ;
- La contribution de fonctionnement de la Ville de Mont-Saint-Aignan est chiffrée à un montant minimum de 234 000 €.

Une révision du montant de base des contributions statutaires est prévue à l'échéance de chaque mandat de direction.

Dans sa mise en œuvre, cette révision du montant de base des contributions statutaires doit s'articuler avec le processus de renouvellement ou non du mandat de direction et/ou avec le processus d'appel à candidature, afin de garantir que le projet d'orientation du directeur ou de la directrice pour le mandat à venir puisse être établi sur un socle connu de contributions statutaires.



TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection du/de la représentant-e des salarié-e-s, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de personnel de l'association Scène nationale de Petit-Quevilly/ Mont-Saint-Aignan et de la SCOP-SARL Théâtre des deux rives à l'EPCC, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 2) et 3) de l'article 8 et celles des personnes qualifiées qui ont été désignées.

Les représentant-e-s élu-e-s des salarié-e-s siègent dès leur élection.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du/de la Préfet-e pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du/de la président-e du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil est présidé par un-e président-e de séance élu-e en son sein à la majorité absolue.

Article 21 - Reprise des éléments transférés par l'association et la SCOP SARL

L'établissement est autorisé à recevoir des biens, propriétés de l'association Scène nationale de Petit-Quevilly/Mont-Saint-Aignan et de la SCOP-SARL Théâtre des deux rives ainsi que les droits et obligations résultant de contrats et conventions conclus par ladite association et ladite SCOP-SARL, après délibération de leurs instances respectives de dissolution, donnant leur accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'EPCC de la trésorerie, des valeurs dettes et créances de chacune ne devient effective qu'après ces délibérations organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services incluant les contrats négociés par chacune à l'occasion de l'organisation des activités du premier semestre 2014 en cours d'exécution sont transférés de plein droit à l'EPCC.

Article 22 - Dispositions relatives aux personnels

Les personnels employés par l'association, dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, bénéficient du transfert de leur contrat de travail en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

Les personnels employés par la SCOP-SARL dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, bénéficient du transfert de leur contrat de travail en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-07-06-00018

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA) ORGANISÉ
PAR LA CROIX BLANCHE - examen du 13 mai
2023



COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

ORGANISÉ PAR LA CROIX BLANCHE

À la suite de l'examen organisé le 13 mai 2023 à la piscine de la Rouge Mare au HAVRE, par LA CROIX BLANCHE 76, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
BENARD	Benjamin
GIRARD	Grégoire
GUYOMARD	Romain
MONNIER	Romain
TISSANDIER	Agathe

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-07-21-00006

PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L EMPLOI DE
FORMATEUR EN PREMIER SECOURS (PAE FPS)
ORGANISÉ PAR LA CROIX BLANCHE 76 - examen
du 22 juin 2023

COMMUNICATION

de résultats d'examen

**PEDAGOGIE APPLIQUEE
A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREMIER SECOURS
(PAE FPS)**

ORGANISÉ PAR LA CROIX BLANCHE 76

À la suite de l'examen organisé par LA CROIX BLANCHE 76 et dont le jury s'est tenu le 22 juin 2023, la PAE FPS est délivrée aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
BEGOT	Manon
DECUYPERE	Olivier
GOULON	Ophélie
LAURENT	Eric

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-07-21-00004

PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L EMPLOI DE
FORMATEUR EN PREMIER SECOURS (PAE FPS)
ORGANISÉ PAR LA CROIX ROUGE 76 - examen
du 18 avril 2023

COMMUNICATION

de résultats d'examen

**PEDAGOGIE APPLIQUEE
A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREMIER SECOURS
(PAE FPS)**

ORGANISÉ PAR LA CROIX ROUGE 76

À la suite de l'examen organisé par LA CROIX ROUGE 76 et dont le jury s'est tenu le 18 avril 2023, la PAE FPS est délivrée aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
BARATOU	Frédérique
BLONDEL	Fabrice
BONNARD	Maël
HIBERT	Céline
NICOLAS	Sébastien-Marie
TALLEUX	Wilfrid
VAILLE	Aurélien

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-07-21-00003

PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L EMPLOI DE
FORMATEUR EN PREMIER SECOURS (PAE FPS)
ORGANISÉ PAR OXYGÈNE 76

COMMUNICATION

de résultats d'examen

**PEDAGOGIE APPLIQUEE
A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREMIER SECOURS
(PAE FPS)**

ORGANISÉ PAR OXYGENE 76

À la suite de l'examen organisé par OXYGENE 76 et dont le jury s'est tenu le 23 janvier 2023, la PAE FPS est délivrée aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PERNOM
BREANT	Sébastien
DEVAUX	Quentin
DUFILS	Florian
ROBERTO	Raphaëlle
TOUCHARD	Yoan

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-07-21-00005

PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L EMPLOI DE
FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS
CIVIQUES (PAE FPSC)
ORGANISÉ PAR LE RECTORAT - examen du 30
mai 2023



COMMUNICATION

de résultats d'examen

**PEDAGOGIE APPLIQUEE
A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES
(PAE FPSC)**

ORGANISÉ PAR LE RECTORAT

À la suite de l'examen organisé par LE RECTORAT de l'académie de ROUEN et dont le jury s'est tenu le 30 mai 2023, la PAE FPSC est délivrée aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
ARAGON	Maxime
BARNABE	Alexis
BELLET	Bénédicte
BRIERE	Elise
BURAY	Bénédicte
COURSOLLE	Cédric
DAGICOUR	Lucie
DURAND	Clémence
DUTILLOY	Florian
GUILLEMIN	Sandrine
GUILLERME	Vincent
GUILLOT	Capucine
GUISIER	Cynthia
HERANVAL	Natacha
HUMAIN-LAMOURE	Delphine
LADAME	Pierre
MARIE	Romain
MARSEILLE	Vincent
MATHOUX	Jérémy
MUTEL	Marion
PELHAITRE	Matthieu
SEGADO	Roselyne
TESSON	Nicolas
TISSANDIER	Audrey
VAILLANT	Pauline
VASSELIN	Marion

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-07-21-00007

PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L EMPLOI DE
FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS
CIVIQUES (PAE FPSC) ORGANISÉ PAR LA CROIX
BLANCHE 76

COMMUNICATION

de résultats d'examen

**PEDAGOGIE APPLIQUEE
A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES
(PAE FPSC)**

ORGANISÉ PAR LA CROIX BLANCHE 76

À la suite de l'examen organisé par LA CROIX BLANCHE 76 et dont le jury s'est tenu le 22 juin 2023, la PAE FPSC est délivrée aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
AMELINE	Stéphane
BEGOT	Manon
CANHAN	Christophe
FRANKOWSKI	Laura
GUILLEREY	Coralie
HAMMADI	Chirine
HAMMADI	Malika
LEBEDIEFF	Florent
LEBOUTEILLER	Jordan-Ali
ROUSSEAU	Audrey
TALL	Mansour
TUFEL	Nicole
WATTIAU	Xavier

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-07-11-00010

ARRETE DU 11 JUILLET 2023 PORTANT
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE -
TCM 76



Pôle funéraire départemental

Arrêté du **11 JUIL. 2023**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 023-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 16 76 264 pour l'établissement de la SARL « TCM 76 » sis 177 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN;
- VU la demande du 17 avril 2023 de la SARL « TCM 76 » sis 177 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN, signée de Monsieur Frédéric TOURNEUX en qualité de gérant responsable, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la SARL « TCM 76 » sis 177 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN exploité par Monsieur Frédéric TOURNEUX en qualité de gérant responsable, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0111.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 11 JUIL. 2028

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-07-28-00001

ARRETE HABILITATION PORTANT DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE - SIAF 76



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

Arrêté du **28 JUIL, 2023**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 023-053 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- VU** la demande du 26 juin 2023, complétée le 4 et 6 juillet 2023, de Monsieur ZAHIBO Robet, président de la Société à associé unique « Service d'Intervention et d'Accompagnement Funéraire » sise 64 rue Anatole France 92300 LEVALLOIS-PERRET, visant à obtenir la création d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de pompes funèbres de la Société à associé unique « Service d'Intervention et d'Accompagnement Funéraire » à dénomination commerciale « SIAF76 » sis 50 Rampe Beauvoisine 76000 ROUEN exploité par Monsieur ZAHIBO Robet en qualité de gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ; véhicule immatriculé GF-971-SG
- ◆ Transport de corps après mise en bière ; véhicule immatriculé GF-971-SG
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0190.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 28 JUIL. 2028

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-07-20-00003

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 portant
convocation des électeurs et fixant le délai de
dépôt des déclarations de candidature pour
l'élection partielle complémentaire de la
commune de Bully



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
Service coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté du 20 JUL. 2023 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de BULLY

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 à R.128-3 ;
- Vu Le Code général des collectivités locales, notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2022, nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 23-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;

Considérant la démission de M. Patrick RETAILLEAU le 22 juin 2021 de son mandat de conseiller municipal ;

Considérant la démission de Mme Valérie PAVIOT le 13 mai 2023 de ses mandats de 1ère adjointe et de conseillère municipale, démission acceptée le 13 mai par M. le préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant la démission de M. Serge LECOINTRE le 13 mai 2023 de ses mandats de 2ème adjoint et de conseiller municipal, démission acceptée le 13 mai par M. le préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant le décès de M. Bruno BOUCHERET, conseiller municipal, le 16 juillet 2023 ;

Considérant l'incomplétude du conseil municipal, qu'il convient de maintenir à 3 le nombre d'adjoint, en application de l'article L.2122-8 du CGCT,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de BULLY sont convoqués le **dimanche 17 septembre 2023** et en cas de second tour, le dimanche 24 septembre 2023 pour procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux afin de compléter le conseil.

Article 2 - Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du **jeudi 17 août au jeudi 31 août 2023**. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le mardi 19 septembre 2023.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures le jeudi 31 août (1^{er} tour) et mardi 19 septembre (2^{ème} tour) 2023**). Une demande de rendez-vous préalable doit être faite par téléphone auprès du service instructeur (02 35 06 30 08 ou 02 35 06 31 29).

Les déclarations de candidature sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration ne sera admis.

Article 3 - La campagne électorale est ouverte du **lundi 4 septembre à zéro heure au samedi 16 septembre 2023 à minuit** et en cas de second tour du **lundi 18 septembre 2023 à zéro heure au samedi 23 septembre 2023 à minuit**. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4 - L'élection se déroulera sur la base des listes électorales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32, R.18 et R.19 du Code électoral.

Les modifications qui seraient apportées aux listes électorales, en application des articles précédents, devront être publiées sous la forme d'un tableau rectificatif, cinq jours avant le scrutin.

Article 5 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6 - Le mode de scrutin applicable est celui prévu par les articles L.252 et L. 253 du Code électoral.

Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 24 septembre 2023 aux mêmes heures et lieu.

Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au

plus âgé.

Article 7- Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BULLY au plus tard le **vendredi 4 août 2023**.

Article 9 - M. le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, Monsieur le maire de la commune de BULLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de BULLY dès sa réception.

Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-07-20-00002

Arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Cuverville-sur-Yères



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
Service coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté du 20 JUIL. 2023 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de CUVERVILLE-SUR-YERES

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 à R.128-3 ;
- Vu Le Code général des collectivités locales, notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2022, nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 23-073 du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;

Considérant le décès le 7 juin 2023 de M. Denis MARET, maire de Cuverville-Sur-Yères

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune de Cuverville-Sur-Yères sont convoqués le **dimanche 17 septembre 2023** et en cas de second tour, le dimanche 24 septembre 2023 pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal afin de compléter le conseil.

Article 2 - Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du **jeudi 17 août au jeudi 31 août 2023**. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les

candidatures pour le second tour seront reçues le mardi 19 septembre 2023.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (**jusqu'à 18 heures le jeudi 31 août (1^{er} tour) et mardi 19 septembre (2^{ème} tour) 2023**). Une demande de rendez-vous préalable doit être faite par téléphone auprès du service instructeur (02 35 06 31 29 ou 02 35 06 30 08).

Les déclarations de candidature sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration ne sera admis.

Article 3 - La campagne électorale est ouverte du **lundi 4 septembre à zéro heure au samedi 16 septembre 2023 à minuit** et en cas de second tour du **lundi 18 septembre 2023 à zéro heure au samedi 23 septembre 2023 à minuit**. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4 - L'élection se déroulera sur la base des listes électorales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32, R.18 et R.19 du Code électoral. Les modifications qui seraient apportées aux listes électorales, en application des articles précédents, devront être publiées sous la forme d'un tableau rectificatif, cinq jours avant le scrutin.

Article 5 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6 - Le mode de scrutin applicable est celui prévu par les articles L.252 et L. 253 du Code électoral.

Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 24 septembre 2023 aux mêmes heures et lieu.

Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 7- Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le procès-verbal des opérations sera dressé par le secrétaire du bureau de vote en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera porté, **dès le lundi matin suivant le scrutin** à la sous-préfecture de Dieppe, avec les pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs, ainsi que leurs enveloppes de scrutin...).

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Cuverville-sur-Yères au plus tard le **vendredi 4 août 2023**.

Article 9 - M. le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, Monsieur DEQUIDT, 1^{er} adjoint remplaçant le maire de la commune de Cuverville-sur-Yères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de Cuverville-sur-Yères dès sa réception.

Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-07-21-00009

Classement de l'office de tourisme
"DESTINATION LE TREPORT - MERS en 1ère
catégorie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Service de la coordination des politiques
politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 21 JUIL. 2023

portant classement de l'office de tourisme « Destination Le Tréport - Mers » de la communauté de communes des Villes Soeurs

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;
- Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant classement de l'Office de tourisme Le Tréport ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier préfectoral du 27 novembre 2017 maintenant le classement de l'office de tourisme « Destination Le Tréport - Mers » en catégorie 1, suite à sa création le 1^{er} janvier 2017, jusqu'à l'échéance du 25 novembre 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire des Villes Soeurs en date du 12 avril 2022 sollicitant le classement de l'office de tourisme « Destination Le Tréport - Mers » en catégorie 1 ;
- Vu la réception du dossier de demande de classement en sous-préfecture de Dieppe le 26 juillet 2022 et de sa complétude le 19 octobre 2022 ;
- Vu la visite administrative sur place réalisée le 8 juin 2023 ;

... / ...

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}: L'office de tourisme « Destination Le Tréport - Mers » est classé en catégorie 1 pour une durée de cinq ans à compter du 19 octobre 2022.

Article 2: En cas de manquement grave aux exigences du classement, il pourra être procédé par un nouvel arrêté, au déclassement de l'office de tourisme, conformément à la procédure prévue aux articles D 133-27 à D.133-29 du code du tourisme.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- M. le président de la communauté de communes des Villes Soeurs ;
- M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique - direction générale des entreprises - sous-direction du tourisme.

Fait à Rouen, le 21 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-07-21-00008

CRIEL SUR MER commune touristique



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des affaires
Economiques et sociales

Arrêté du 21 JUL. 2023

portant dénomination de Criel-sur-Mer commune touristique

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, L.133.32 et suivant ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît Albertini, préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant la dénomination de commune touristique de Criel-sur-Mer pour une durée de cinq ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 portant délégation de signature à Mme Béatrice Steffan, secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Criel-sur-Mer du 6 avril 2022, sollicitant le renouvellement de la dénomination commune touristique pour sa commune ;
- Vu la demande de dénomination de commune touristique de la mairie de Criel-sur-Mer réceptionnée le 29 juillet 2022 ;
- Vu le classement de l'office de tourisme « Destination Le Tréport - Mers » à compter du 19 octobre 2022 pour cinq ans ;

... / ...

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

CONSIDERANT

que conformément au troisième alinéa de l'article R 133-36 du code du tourisme, la commune de Criel-sur-Mer remplit les conditions minimales pour être dénommée commune touristique ;

sur proposition du sous-préfet de Dieppe

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 19 octobre 2022, date de validité du classement de l'Office de tourisme de la communauté de communes des villes sœurs « Destination Le Tréport – Mers », et pour une durée de cinq ans, la commune de Criel-sur-Mer est renouvelée dans sa dénomination de commune touristique.

Article 2 : Les documents produits à l'appui de la délibération, annexés au présent arrêté, sont consultables à la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le maire de Criel-sur-Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Copie sera adressée au Ministère de l'économie, des finances de la souveraineté industrielle et numérique - direction générale des entreprises - Sous-direction de tourisme.

Fait à Rouen, le 21 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Sous-Préfecture du Havre

76-2023-07-28-00002

Arrêté portant autorisation de la 42ème course de cote régionale entre Étretat et Bénouville les samedi 26 et dimanche 27 août 2023.



Arrêté du 28 juillet 2023 portant autorisation de la 42^{ème} course de côte régionale entre Étretat et Bénouville les samedi 26 et dimanche 27 août 2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code du sport ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R.414-19 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Gilles QUÉNÉHERVÉ sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-068 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste des manifestations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 16 mai 2023 de la commune de Bénouville réglementant temporairement la circulation sur la RD 11 et le CV 1 ;
- Vu l'arrêté du 16 mai 2023 de la commune de Bordeaux Saint Clair réglementant temporairement la circulation sur le CV1 ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2023 de la commune d'Étretat réglementant temporairement le stationnement et la circulation ;
- Vu l'arrêté n° SRO 023132 ART du conseil départemental de la Seine-Maritime instaurant une déviation de circulation sur la RD 11 ;
- Vu la demande présentée le 27 mai 2023 et le dossier complété le 08 juillet 2023, par M. Henri Duquesne, président de l'ASA Côte d'Albâtre, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 26 août et le dimanche 27 août 2023, une course de côte régionale entre Étretat et Bénouville ;

Vu les avis favorables de :

- M. les maires d'Étretat, Bénouville et Bordeaux Saint Clair ;
- M. le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- M. le directeur du SAMU 76B ;
- M. le représentant de la Fédération Française des Sports Automobiles portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 26 juillet 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre,

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Henri DUQUESNE, président de l'ASA Côte d'Albatre, est autorisé à organiser le dimanche 27 août 2023 de 7 h 00 à 20 h 00, sur la RD 11, une compétition automobile régionale intitulée « 42^{ème} course de côte régionale d'Étretat - Bénouville », sur le parcours joint en annexe I.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le samedi 26 août 2023 de 14h30 à 19h00 et le dimanche 27 août 2023 de 7h45 à 09h45 à la Ferme Léger à Bénouville.

Article 2 - L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du parcours non permanent, sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée, des mesures de protection et de secours proposées par l'organisateur, ainsi que des mesures suivantes.

Responsable organisation Technique et Responsable Sécurité : M. Henri DUQUESNE (tél : 06.11.42.80.35)

Directeur de course : M. Michel CARTERON.

En cas d'empêchement du directeur de course ou du responsable technique, l'organisateur devra en informer les forces de l'ordre, les services de secours et l'association de secouristes présents sur la manifestation avant le début de la course.

AVANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Une visite contradictoire avec un représentant de la direction des routes devra avoir lieu le vendredi 25 août 2023 afin de constater l'état de la chaussée et des glissières avant cette course. Monsieur Duquesne doit prendre rendez-vous avec la direction des routes afin d'organiser cette visite.

Avant l'ouverture de la course, M. DUQUESNE en qualité d'organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité. A l'issue de cette reconnaissance, il remet au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale

de Fécamp ou à son représentant, **l'attestation de l'annexe II**, dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions a été pris afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, **un exemplaire de cette attestation est à transmettre à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.**

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Les coureurs doivent être titulaires d'une licence de pilote et les véhicules sont conformes au règlement des manifestations de ce type.

Le départ des compétitions ne peut être donné qu'après le contrôle des installations, des véhicules, des pilotes et de la sécurité par un délégué fédéral.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants doivent respecter le code de la route.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Les emplacements réservés aux spectateurs sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tout risque d'accident et toutes les dispositions sont prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de la manifestation.

Les zones de danger sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrière, signalisation, service d'ordre, commissaire de course...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder et notamment :

- pour les zones prévisibles de sorties de route,
- pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Nul ne peut, poursuivre les compétitions, s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'aménagement formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever, le cas échéant, les dégâts commis.

Toutes les dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux zones lui étant accessibles ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

L'organisateur devra s'assurer que le public soit bien positionné dans les zones réservées et que ce dernier accède au site par les itinéraires prévus. Aucun spectateur ne devra remonter la RD11 via son accotement herbeux.

SÉCURITÉ DU CIRCUIT

Il sera mis en place les éléments suivants :

Sur la commune d'Étretat :

- signalétique au niveau du RD 940 et de la rue Charles Mottet informant que l'accès est interdit et que la route est fermée au niveau de la gare. Présence d'un panneau de déviation en direction de Bordeaux Saint Clair.
- au niveau du parking de la gare (réservé aux véhicules de course et organisateur) présence d'un barriérage sur la RD 11 interdisant l'accès à la route de Bénouville. Présence de deux signaleurs de l'organisation au minimum.

- intersection de l'avenue de Damainville et du RD11, présence d'une barrière avec du personnel pour interdire l'accès à tout véhicule au RD11. Personnel à prévoir pour réguler le passage du petit train touristique.

Sur la commune de Bénouville :

- barriérage à l'intersection de la rue des Terriens et du RD11 avec deux signaleurs.
- blocage de l'accès de la rue de l'Église par la rue des terriens par une barrière et deux balles rondes de paille.

Les personnels prévus aux barriérages doivent avoir un moyen de communication pour signaler toute difficulté ou intrusion d'un véhicule extérieur à la course.

Concernant le personnel placé à l'intersection de l'avenue de Damainville et du RD11, celui-ci devra être équipé d'un moyen radio ou être à vue avec les personnels positionnés au niveau de la place de la gare pour assurer une bonne gestion dans la régulation du petit train touristique, pour éviter que celui-ci ne se retrouve face à une voiture de course lorsqu'il empruntera la RD11, même si le départ se situe en amont de cette intersection.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un constat contradictoire entre la Direction des Routes et le président de l'association devra être réalisé deux jours avant l'épreuve.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et auront été préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

Il convient de prendre toutes les dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment, aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Le PC SECURITE ET DE SECOURS est placé sous l'autorité de M.DUQUESNE, **responsable sécurité**, et joignable à tout moment. En cas d'accident, il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

A ce titre, il doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accident et éviter ou limiter leurs conséquences ;
- disposer de tout moyen pour découvrir rapidement tout incident et interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ainsi qu'aux services publics de secours (gendarmerie 17, sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15) ;
- commander les opérations de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics lesquels seront guidés jusqu'au lieu de l'accident et auront le compte-rendu de la situation et des actions menées.

L'organisateur met en place des liaisons téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les personnes agréées en qualité de signaleurs (voir liste annexée au présent arrêté) pour la durée des épreuves doivent être titulaires du permis de conduire valide le jour de la manifestation, être identifiées par le port de gilets de haute visibilité.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Toutes les mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours. Les **moyens de secours mis en œuvre** par l'organisateur doivent être conformes au règlement de la fédération française de sports automobiles et au dossier présenté.

Le dispositif de secours doit comprendre la présence d'un médecin (M.Hervé GALLOIS 06.09.93.25.70) et d'un poste de secours de la Protection Civile Normandie Seine PC NS composé de 7 secouristes, (4 pour la zone public répartis en deux binômes et 3 pour le VPSP) d'un véhicule logistique et d'un véhicule de secours à personnes.

Le libre accès des équipes de secours est assuré en tous points du circuit, ainsi qu'aux abords (stationnement, stands, marchands ambulants). Les voies d'accès ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...). Ces extincteurs, appropriés aux risques et en nombre suffisant, sont disposés :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ;
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Article 4 – L'organisateur doit justifier des arrêtés nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement pour l'organisation de cette manifestation sportive.

Toutes les routes, voies ou chemins ruraux ou forestiers débouchant sur le circuit doivent être fermés par des barrières ou de la tresse, ou tout autre obstacle matérialisant l'interdiction de franchissement de l'itinéraire. Les obstacles naturels placés en bordure de route doivent, également, être protégés par tout moyen de protection efficace.

La présence d'un commissaire sur le terrain aux endroits indiqués dans le dossier présenté doit être effective tout au long de l'épreuve pour renforcer le dispositif. Tous les postes tenus par des commissaires de course doivent demeurer en liaison constante avec le PC course pour signaler tout incident. Toutes les mesures provisoires de police doivent être matérialisées dans les conditions réglementaires permettant leur application. Les autorisations obtenues doivent pouvoir être présentées avant le départ. Chaque riverain se trouvant sur l'itinéraire doit pouvoir avoir accès aux informations relatives à la course (mesures de précaution à prendre, coordonnées téléphoniques d'urgence...).

Article 5 – Dispositions particulières dans le cadre de la réglementation relative à l'occupation du site classé : après la manifestation, les organisateurs doivent nettoyer à leurs frais les divers débris qui pourraient avoir laissés les spectateurs sur les terrains appartenant aux riverains. Ils doivent, en outre, veiller, pendant la manifestation, à ce que les spectateurs n'y fassent aucun dégât. Le jet de tracts, journaux ou prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit sur le parcours et en ses abords immédiats. Toute installation (buvettes, peintures, panneaux, rubalise), doit disparaître après la manifestation et tout doit être remis en l'état à l'identique.

Il en est de même pour le domaine routier départemental. L'organisateur doit ainsi veiller à :

- enlever le jalonnement de l'épreuve après la manifestation ;
- supprimer le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches). L'emploi de peinture est interdit : un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Article 6 – La gendarmerie assure ses missions de surveillance générale aux abords de la manifestation dans un dispositif mobile et est en mesure de faire respecter les arrêtés qui pourraient être pris pour encadrer la manifestation et d'intervenir en tout point du circuit en cas d'incident ou d'accident.

Article 7 – Dispositions particulières dans le cadre du plan VIGIPIRATE : Les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. Les effectifs de gendarmerie sont également particulièrement sensibilisés à ce sujet pour toute intervention éventuelle.

Article 8 – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp ou son représentant sur les lieux, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus, ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait quant à la protection du public et des concurrents.

Le service d'ordre est assuré par l'association organisatrice et à ses frais.

Article 9 – Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils ont souscrit un contrat couvrant ces risques.

Article 10 – Le sous-préfet du Havre, les maires d'Étretat, Bénouville et Bordeaux-Saint-Clair, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur du SAMU 76B, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le représentant de la fédération française des sports automobiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs.

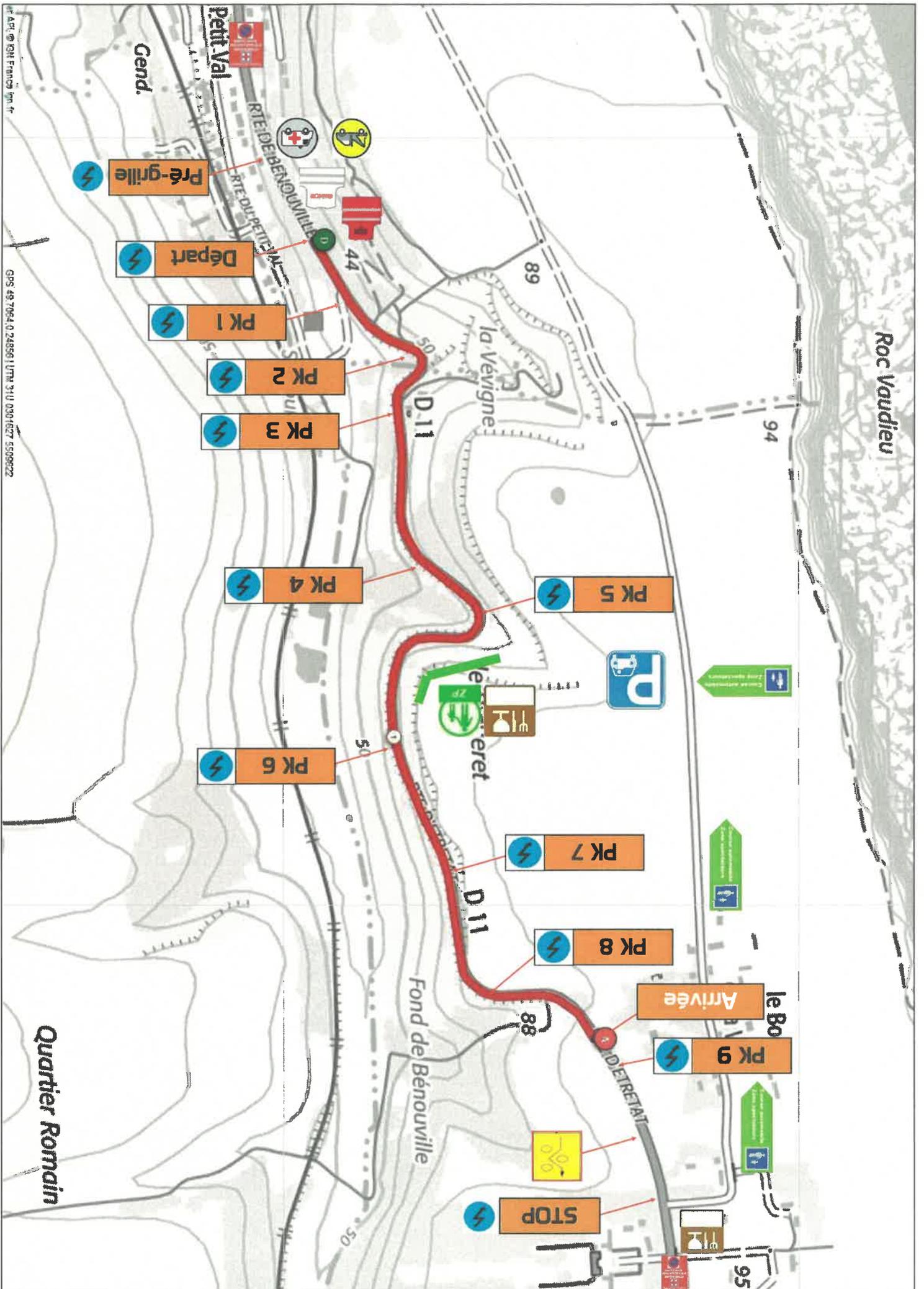
Fait au Havre, le **28 juillet 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre



Gilles QUÉNÉHERVÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



ANNEXE II

COURSE DE COTE D'ETRETAT – BENOUVILLE dimanche 27 août 2023

ATTESTATION

Article R331.27 du Code du Sport

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M. Henri DUQUESNE, organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

- Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.
 - Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture du HAVRE - Cabinet – pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr .
- (Rayer les mentions inutiles)